



**GESTION
MONDIALE D'ACTIFS**

NOTICE ANNUELLE

Fonds d'investissement :

JFT STRATEGIES FUND

Titres visés par la notice annuelle :

**PARTS DE FIDUCIE DE CATÉGORIE A (TSX : JFS.UN) PARTS DE
FIDUCIE DE CATÉGORIE F**

Période visée par la notice annuelle :

DU 1^{er} JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022

Date de la notice annuelle :

31 mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

<p>RUBRIQUE 1 – CERTAINES DÉFINITIONS..... 1</p> <p>RUBRIQUE 2 – DÉNOMINATION, FORMATION ET ANTÉCÉDENTS DU FONDS 4</p> <p style="padding-left: 20px;">2.1 Désignation complète et siège social4</p> <p style="padding-left: 20px;">2.2 Constitution.....4</p> <p style="padding-left: 20px;">2.3 Actes constitutifs.....4</p> <p style="padding-left: 20px;">2.4 Anciennes désignations.....4</p> <p style="padding-left: 20px;">2.5 Principaux événements4</p> <p>RUBRIQUE 3 – OBJECTIFS, RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT..... 5</p> <p style="padding-left: 20px;">3.1 Objectif de placement5</p> <p style="padding-left: 20px;">3.2 Stratégie de placement6</p> <p style="padding-left: 20px;">3.3 Restrictions en matière de placement.....9</p> <p style="padding-left: 20px;">3.4 Variations par rapport aux objectifs, à la stratégie, aux pratiques et aux restrictions de placement.....11</p> <p>RUBRIQUE 4 – TITRES OFFERTS PAR LE FONDS 11</p> <p style="padding-left: 20px;">4.1 Généralités11</p> <p style="padding-left: 20px;">4.2 Titres autorisés et émis.....12</p> <p style="padding-left: 20px;">4.3 Conversion des parts12</p> <p style="padding-left: 20px;">4.4 Dissolution du Fonds; droits à la dissolution13</p> <p style="padding-left: 20px;">4.5 Distributions.....13</p> <p style="padding-left: 20px;">4.6 Système d’inscription en compte14</p> <p style="padding-left: 20px;">4.7 Modifications apportées à la déclaration de fiducie14</p> <p style="padding-left: 20px;">4.8 Assemblées des Porteurs et résolutions spéciales.....15</p> <p style="padding-left: 20px;">4.9 Renseignements et rapports destinés aux Porteurs.....16</p> <p>RUBRIQUE 5 – ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE 17</p> <p style="padding-left: 20px;">5.1 Évaluation17</p> <p style="padding-left: 20px;">5.2 Pouvoir discrétionnaire19</p> <p>RUBRIQUE 6 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE..... 19</p> <p>RUBRIQUE 7 – RACHAT DE TITRES 20</p> <p style="padding-left: 20px;">7.1 Rachats.....20</p> <p style="padding-left: 20px;">7.2 Achats aux fins d’annulation ou de revente21</p> <p>RUBRIQUE 8 – RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS 22</p> <p style="padding-left: 20px;">8.1 Gestionnaire.....22</p> <p style="padding-left: 20px;">8.2 Gestionnaire de portefeuille24</p> <p style="padding-left: 20px;">8.3 Fiduciaire27</p> <p style="padding-left: 20px;">8.4 Ententes de courtage28</p> <p style="padding-left: 20px;">8.5 Administrateurs, dirigeants et fiduciaires.....29</p> <p style="padding-left: 20px;">8.6 Dépositaire.....29</p>	<p style="padding-left: 20px;">8.7 Auditeurs..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">8.8 Agent chargé de la tenue des registres..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">8.9 Agent d’évaluation..... 31</p> <p>RUBRIQUE 9 – CONFLITS D’INTÉRÊTS 31</p> <p style="padding-left: 20px;">9.1 Principaux porteurs de titres..... 31</p> <p style="padding-left: 20px;">9.2 Services non exclusifs 32</p> <p>RUBRIQUE 10 – GOUVERNANCE DU FONDS 33</p> <p style="padding-left: 20px;">10.1 Comité d’examen indépendant 33</p> <p style="padding-left: 20px;">10.2 Pratiques commerciales, pratiques de vente, contrôles de la gestion du risque et conflits d’intérêts internes 34</p> <p style="padding-left: 20px;">10.3 Utilisation d’instruments dérivés..... 35</p> <p style="padding-left: 20px;">10.4 Prêts de titres, mises en pension, etc. 35o</p> <p style="padding-left: 20px;">10.5 Titres avec droit de vote d’autres fonds..... 36</p> <p style="padding-left: 20px;">10.6 Vote par procuration..... 36</p> <p style="padding-left: 20px;">10.7 Vente à découvert..... 36</p> <p>RUBRIQUE 11 – HONORAIRES ET FRAIS..... 36</p> <p style="padding-left: 20px;">11.1 Honoraires..... 36</p> <p style="padding-left: 20px;">11.2 Rémunération au rendement..... 37</p> <p style="padding-left: 20px;">11.3 Frais..... 38</p> <p style="padding-left: 20px;">11.4 Services supplémentaires 38</p> <p style="padding-left: 20px;">11.5 Programmes de distributions ou de remises sur les frais de gestion 39</p> <p>RUBRIQUE 12 – INCIDENCES FISCALES 39</p> <p style="padding-left: 20px;">12.1 Généralités 39</p> <p style="padding-left: 20px;">12.2 Statut du Fonds..... 40</p> <p style="padding-left: 20px;">12.3 Imposition du Fonds..... 40</p> <p style="padding-left: 20px;">12.4 Imposition des Porteurs 44</p> <p style="padding-left: 20px;">12.5 Admissibilité aux fins de placement..... 46</p> <p>RUBRIQUE 13 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE..... 47</p> <p style="padding-left: 20px;">13.1 Administrateurs et dirigeants..... 47</p> <p style="padding-left: 20px;">13.2 Fiduciaire 47</p> <p>RUBRIQUE 14 – CONTRATS IMPORTANTS 47</p> <p>RUBRIQUE 15 – POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES 48</p> <p>RUBRIQUE 16 – AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS 48</p> <p style="padding-left: 20px;">16.1 Porteurs non résidents 48</p> <p style="padding-left: 20px;">16.2 Déclaration d’information à l’échelle internationale..... 49</p> <p style="padding-left: 20px;">16.3 Facteurs de risque..... 50</p> <p>RUBRIQUE 17 – DISPENSES ET APPROBATIONS 61</p>
--	---

RUBRIQUE 1 – CERTAINES DÉFINITIONS

Dans la présente notice annuelle :

<u>Terme :</u>	<u>Définition :</u>
« agent chargé de la tenue des registres »	Compagnie Trust TSX;
« agent d'évaluation »	CIBC Mellon Global Securities Services Company
« ARC »	Agence du revenu du Canada
« assemblée pour les parts de catégorie A »	Une assemblée des Porteurs de parts de catégorie A convoquée aux termes de la déclaration de fiducie;
« assemblée pour les parts de catégorie F »	Une assemblée des Porteurs de parts de catégorie F convoquée aux termes de la déclaration de fiducie;
« auditeur »	Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.;
« CDS »	Services de dépôt et de compensation CDS inc.;
« CI »	Gestion mondiale d'actifs CI. Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination sociale enregistrée de CI Investments Inc.
« CI Financial »	CI Financial Corp.
« CEI »	Le comité d'examen indépendant;
« cours de clôture »	À une date donnée, (i) un montant égal au cours de clôture des parts de catégorie A à la bourse principale ou au marché principal à la cote duquel les parts de catégorie A sont affichées à des fins de négociation s'il y a eu négociation à cette date et que la bourse ou le marché fournit un cours de clôture; (ii) un montant égal à la moyenne pondérée des cours extrêmes des parts de catégorie A s'il y a eu négociation à cette date à la bourse principale ou au marché principal à la cote duquel les parts de catégorie A sont affichées à des fins de négociation et que la bourse ou le marché fournit uniquement les cours extrêmes des parts de catégorie A négociées à cette date; et (iii) la moyenne pondérée des derniers cours acheteur et vendeur s'il n'y a pas eu négociation de parts à cette date;
« date de rachat annuel »	L'avant-dernier jour ouvrable de janvier de chaque année;
« date de rachat mensuel »	L'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois (à l'exception de la date de rachat annuel);

« déclaration de fiducie »	La déclaration de fiducie du Fonds datée du 23 avril 2012, en sa version complétée, modifiée et/ou mise à jour à l'occasion;
« dépositaire »	Marchés mondiaux CIBC inc., le dépositaire de l'actif du Fonds, ainsi que ses ayants droit ou ayants cause et successeurs qui peuvent être nommés par le Gestionnaire à l'occasion;
« exposition vendeur »	L'exposition vendeur du portefeuille calculée comme la valeur absolue de toutes les positions vendeur détenues dans le portefeuille, à l'exclusion des espèces et des quasi-espèces (définies dans le Règlement 81-102), mesurée à la valeur du marché quotidienne;
« exposition acheteur »	L'exposition acheteur du portefeuille calculée comme la valeur absolue de toutes les positions acheteur détenues dans le portefeuille, à l'exclusion des espèces et des quasi-espèces (définies dans le Règlement 81-102), mesurée à la valeur du marché quotidienne;
« fiduciaire »	Gestion mondiale d'actifs CI;
« FNB »	Un fonds négocié en bourse;
« Fonds »	JFT Strategies Fund;
« Gestionnaire »	Gestion mondiale d'actifs CI, en sa qualité de gestionnaire du Fonds;
« gestionnaire de portefeuille »	Timelo Investment Management Inc., en sa qualité de gestionnaire de portefeuille du Fonds;
« jour ouvrable »	Tout jour où la TSX est ouverte;
« Loi de l'impôt »	La <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) et son règlement d'application, en sa version modifiée à l'occasion;
« montant de rachat mensuel »	Le prix de rachat par part de catégorie A correspondant au moindre des montants suivants : (i) 95 % du cours moyen pondéré des parts de catégorie A à la bourse principale ou au marché principal où les parts de catégorie A sont affichées à des fins de négociation pendant les dix jours ouvrables qui précèdent la date de rachat mensuel applicable; ou (ii) 100 % du cours de clôture à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais associés au rachat, dont les commissions et les autres coûts de cette nature, le cas échéant, afférents à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer le rachat;
« Moody's »	Moody's Investors Service, Inc.;
« parts »	Collectivement, les parts de catégorie A et les parts de catégorie F;
« parts de catégorie A »	Les parts de catégorie A du Fonds;
« parts de catégorie F »	Les parts de catégorie F du Fonds;

« Porteur »	Un porteur de parts du Fonds;
« régime enregistré »	Une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un compte d'épargne libre d'impôts (ou un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété lorsqu'il sera disponible), chacun défini dans la Loi de l'impôt.
« Règlement 81-102 »	Le <i>Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif</i> ;
« Règlement 81-107 »	Le <i>Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i> ;
« règles relatives aux EIPD »	Les dispositions de la Loi de l'impôt qui prévoient un impôt sur certains revenus gagnés par une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » ou distribués par une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt;
« S&P »	Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc.;
« TSX »	La Bourse de Toronto;
« valeur liquidative »	La valeur liquidative;
« valeur liquidative des parts »	À une date donnée, la différence entre (i) la juste valeur totale des actifs du Fonds attribuable aux parts, et (ii) la juste valeur totale du passif du Fonds attribuable aux parts;
« valeur liquidative du Fonds »	À une date donnée, la différence entre (i) la juste valeur totale des actifs du Fonds et (ii) la juste valeur totale du passif du Fonds;
« valeur liquidative par part »	Pour une catégorie de parts à n'importe quelle date, le quotient obtenu par la division de la valeur liquidative du Fonds, attribuable à la catégorie de parts à cette date par le nombre total de parts de la catégorie en circulation à cette date;
« valeur liquidative par part de catégorie A »	À n'importe quelle date, le quotient obtenu par la division de la valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts de catégorie A à cette date par le nombre total de parts de catégorie A en circulation à cette date;
« valeur liquidative par part de catégorie F »	À n'importe quelle date, le quotient obtenu par la division de la valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts de catégorie F à cette date par le nombre total de parts de catégorie F en circulation à cette date;
« valeur liquidative par part du placement privé »	À n'importe quelle date, le quotient obtenu par la division de la valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts du placement privé à cette

date par le nombre total de parts du placement privé en circulation à cette date.

Sauf indication contraire, les renseignements énoncés dans la présente notice annuelle sont en date du 31 décembre 2022.

RUBRIQUE 2 – DÉNOMINATION, FORMATION ET ANTÉCÉDENTS DU FONDS

2.1 Désignation complète et siège social

Dénomination : JFT Strategies Fund

Siège social : 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3

2.2 Constitution

Structure : Fiducie d'investissement à capital fixe

Lois : Province d'Ontario

Date : Le 23 avril 2012

Mode : Déclaration de fiducie datée du 23 avril 2012 entre le Gestionnaire et le fiduciaire

2.3 Actes constitutifs

La déclaration de fiducie, en sa version complétée, modifiée et/ou mise à jour à l'occasion.

2.4 Anciennes désignations

Aucune.

2.5 Principaux événements

- (1) Le **23 avril 2012**, le Fonds a été créé.
- (2) Le **18 mai 2012**, la clôture du premier appel public à l'épargne du Fonds a eu lieu (le « **placement** »), et le Fonds a tiré un produit brut d'environ 120 M\$ dans le cadre du placement de parts. Les parts de catégorie A ont été émises au prix de 10,00 \$ la part de catégorie A et ont commencé à se négocier à la TSX sous le symbole « JFS.UN ».
- (3) Le **27 février 2014**, la clôture de l'émission subséquente de nouvelles parts de catégorie A et parts de catégorie F du Fonds a eu lieu pour un produit brut de 50 000 000 \$.
- (4) Le **14 mars 2014**, le syndicat de placeurs pour compte du Fonds pour son émission subséquente a exercé son option de surallocation et a acquis 209 000 parts de catégorie A supplémentaires. Au total, le Fonds a émis 3 299 822 parts de catégorie A et 950 831 parts de catégorie F pour un produit brut total d'environ 52 600 000 \$.
- (5) Le **30 novembre 2015**, First Asset Investment Management Inc., en qualité de gestionnaire du Fonds, a annoncé que CI Financial a acquis la totalité des actions émises et en circulation de First Asset Capital Corp. qui était indirectement propriétaire de la totalité des actions émises et en

- circulation de First Asset Investment Management Inc. (l'« **Opération** »). L'Opération a entraîné un changement de contrôle de First Asset Investment Management Inc., le gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds.
- (6) Le **1^{er} décembre 2015**, le Fonds a réalisé un placement privé de 353 107 parts de catégorie F pour un produit brut total de 4 999 995,12 \$.
- (7) Le **8 février 2016**, le Fonds a réalisé un placement privé de 418 040 parts de catégorie F pour un produit brut total de 5 831 658 \$.
- (8) Le **8 mai 2017**, le Fonds a réalisé un placement privé de 417 000 parts de catégorie F pour un produit brut total de 6 300 870 \$.
- (9) Le **1^{er} juillet 2019**, First Asset Investment Management Inc. a fusionné avec CI (la « **fusion** ») et a poursuivi ses activités sous cette dénomination. Aux termes de la fusion, CI est devenue le Gestionnaire et fiduciaire du Fonds.
- (10) Le 27 février 2023, le Fonds a déposé un supplément de prospectus daté du 27 février 2023 relatif à son prospectus préalable de base simplifié daté du 21 février 2023 (ensemble, le « **prospectus de 2023** ») visant le placement de parts de catégorie A dans le public d'une valeur globale d'au plus 100 000 000 \$ et a conclu une convention de placement de titres de capitaux propres datée du 27 février 2023 (la « **convention de placement de 2023** ») avec Financière Banque Nationale Inc. (le « **placeur pour compte** ») aux termes de laquelle le Fonds peut placer des parts de catégorie A aux termes du prospectus de 2023 à l'occasion par l'entremise du placeur pour compte, en qualité de mandataire, conformément à la convention de placement de 2023. Les ventes de parts de catégorie A aux termes du prospectus de 2023 s'effectuent dans le cadre de « placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et, aux termes de la convention de placement de 2023, les parts de catégorie A sont placées aux cours en vigueur au moment de la vente. Le Fonds a versé au placeur pour compte une rémunération pour ses services à titre de mandataire dans le cadre de la vente de parts de catégorie A, aux termes de la convention de placement de 2023, correspondant au plus à 2,5 % du prix de vente brut par part de catégorie A vendue. Par suite du dépôt du prospectus de 2023 et de la délivrance du visa à l'égard de celui-ci, certaines dispenses relatives à l'investissement dont le Fonds pouvait se prévaloir aux termes du Règlement 81-102 ne sont plus ouvertes.

Le Fonds respecte les exigences du Règlement 81-102 qui s'appliquent à lui, sous réserve de toute dispense de l'application de ces exigences dont il peut se prévaloir. La déclaration de fiducie et les autres conventions du Fonds devraient être examinées à la lumière du Règlement 81-102.

RUBRIQUE 3 – OBJECTIFS, RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

3.1 Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est de maximiser le rendement du capital investi pour les Porteurs tout en tentant d'atténuer le risque de marché et la volatilité en investissant dans un portefeuille géré activement (le « **portefeuille** ») composé de positions acheteur et vendeur sur des titres de capitaux propres, des titres d'emprunt ou d'autres titres ou une combinaison de ceux-ci.

3.2 Stratégie de placement

Le portefeuille est géré par le gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille emploie une méthode d'investissement opportuniste, ce qui signifie qu'il se concentre sur les meilleures occasions d'investissement qu'il peut relever à l'occasion sans se restreindre quant aux catégories d'actifs ou aux titres dans lesquels le portefeuille peut investir, quant aux techniques d'investissement que le gestionnaire de portefeuille peut utiliser ou quant aux régions géographiques, aux secteurs d'activités ou aux marchés sur lesquels le portefeuille peut être axé.

Le gestionnaire de portefeuille choisit les investissements en fonction principalement de facteurs fondamentaux qui, à son avis, feront augmenter ou diminuer la valeur de négociation d'un titre ou d'un investissement donné à court terme ou à plus long terme. Le gestionnaire de portefeuille tient également compte d'autres facteurs importants, comme des facteurs macroéconomiques, l'analyse technique et les tendances du marché perçues, qui, à son avis, feront augmenter ou diminuer la valeur de négociation des titres qui se trouvent dans un secteur d'activités ou une région géographique donné, sont libellés dans une monnaie donnée ou se négocient sur un marché donné, que ce soit à court terme ou à plus long terme.

Le portefeuille est composé de positions acheteur et vendeur sur des titres de capitaux propres, des titres d'emprunt ou d'autres titres ou une combinaison de ceux-ci qui cherchent à générer des rendements positifs par la sélection d'investissements que le gestionnaire de portefeuille estime de qualité supérieure pour les positions acheteur et d'investissements de qualité inférieure pour les positions vendeur. Par le biais de ses positions acheteur, le Fonds tente de tirer parti de l'augmentation des prix tandis que par le biais de ses positions vendeur, il tente de tirer parti des mouvements à la baisse des prix et/ou de se couvrir contre les positions acheteur. La combinaison de ces positions acheteur et vendeur pourrait atténuer le risque de marché général et réduire la volatilité des rendements au fil des temps, ce qui devrait maximiser le rendement des investissements des Porteurs par rapport aux risques. L'exposition nette du portefeuille (soit la valeur des positions acheteur moins les positions vendeur) à un moment donné variera en fonction de la façon dont le gestionnaire de portefeuille perçoit les facteurs macroéconomiques, les fluctuations de la valeur des titres du portefeuille et d'autres facteurs qui ont une incidence sur le rendement des marchés en général. Le gestionnaire de portefeuille considérera les occasions d'investissement s'il estime, compte tenu notamment de ses connaissances, de son expérience et de son analyse, que les rendements éventuels l'emportent sur le risque éventuel de perdre une partie ou la totalité de l'investissement. Comme le gestionnaire de portefeuille considère les investissements d'une façon opportuniste, le portefeuille pourrait détenir, à tout moment, un montant important d'espèces et/ou de quasi-espèces (définies dans le Règlement 81-102).

Il n'y a pas de restriction quant aux types de titres dans lesquels le Fonds peut investir. Le gestionnaire de portefeuille prévoit que le portefeuille pourrait comprendre, à tout moment, des titres de capitaux propres, des bons de souscription, des options sur titres de capitaux propres, des instruments du Trésor, des obligations de sociétés (y compris des obligations de qualité inférieure), des obligations convertibles, des FNB et des titres similaires, comme des certificats américains d'actions étrangères (ADR). Le Fonds pourrait également être exposé à des marchandises par le biais de FNB.

Le gestionnaire de portefeuille peut recourir de façon sélective aux dérivés et à d'autres titres à des fins de couverture ou autres pour accroître les rendements et/ou atténuer le risque de perte associé à un ou à plusieurs des investissements du portefeuille. Ces instruments pourraient notamment comprendre des bons de souscription, des options, des swaps, des titres convertibles, des contrats notionnels, des contrats de différence, des billets structurés, des contrats à terme de gré à gré et d'autres dérivés de gré à gré.

Dans la mise en œuvre de ses stratégies de placement, le gestionnaire de portefeuille n'est pas restreint quant aux types de stratégies de placement qu'il peut utiliser. Le gestionnaire de portefeuille compte employer certaines ou la totalité des techniques d'investissement centrales qui suivent relativement au portefeuille :

- **Positions acheteur** : Investir dans des titres que le gestionnaire de portefeuille considère sous-évalués. Ces titres sont habituellement (mais pas toujours) émis par des sociétés dont les fondamentaux s'améliorent et qui présentent un potentiel de croissance supérieur et des flux de trésorerie disponibles selon le gestionnaire de portefeuille. L'objectif d'une « position acheteur » est d'acheter maintenant un titre dans l'intention de le vendre plus tard à un prix supérieur;
- **Positions vendeur** : Vendre à découvert des titres que le gestionnaire de portefeuille considère surévalués et/ou dont les fondamentaux se détériorent. L'objectif d'une « position vendeur » est de vendre maintenant un titre (que le Fonds doit tout d'abord emprunter) dans l'intention de l'acheter plus tard à un prix moindre (moment où le titre emprunté sera rendu). Le profit réalisé sur une vente à découvert serait réduit par le coût d'emprunt du titre pour le Fonds. Les ventes à découvert peuvent également servir de couverture contre certaines composantes du risque liées à une ou à plusieurs des positions acheteur du Fonds;
- **Placements privés** : Participer à des placements privés choisis qui comportent des caractéristiques de croissance intéressantes. Les placements privés de titres sont quelquefois effectués à un prix inférieur à la valeur marchande des titres, car il existe habituellement des restrictions sur la vente de ces titres pendant une période. Dans certains cas, les placements privés comprennent une clause attrayante à l'égard de titres de capitaux propres (comme un bon de souscription permettant d'acheter des titres supplémentaires à l'avenir à prix fixe) qui les rendent attrayants pour le gestionnaire de portefeuille. Les placements privés peuvent également représenter une occasion pour le Fonds d'acquérir un bloc important de titres d'un émetteur qui ne seraient pas disponibles par ailleurs sur le marché.

Selon les conditions du marché et les occasions qu'il aura relevées, le gestionnaire de portefeuille emploiera à l'occasion d'autres stratégies, notamment celles qui suivent :

- **Opérations par paires** : Prendre une position vendeur sur des titres d'une société donnée tout en prenant une position acheteur sur des titres d'une autre société dans une tentative de tirer parti des différences d'évaluation relatives entre les deux sociétés. L'objectif d'une opération par paires est de relever deux sociétés d'un même secteur d'activités ou d'un secteur d'activités similaire et dont les valeurs relatives ne sont pas, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, pleinement reflétées dans l'écart entre les cours de leurs actions. Le gestionnaire de portefeuille prendra une position vendeur à l'égard d'une société qu'il perçoit comme ayant l'évaluation la plus élevée par rapport à ses facteurs « fondamentaux » (indicateurs de la valeur future) et une position acheteur à l'égard de la société qu'il perçoit comme ayant une évaluation relative plus basse. Le gestionnaire de portefeuille peut employer cette technique lorsqu'il estime que la valeur de la position acheteur s'appréciera par rapport à celle de la position vendeur;

- **Stratégie opportune de perte fiscale** : Investir dans des titres pour tirer parti d'occasions présentées par les ventes saisonnières de titres afin de créer des pertes fiscales. Cela peut se produire, par exemple, à la fin d'un exercice lorsque les investisseurs vendent les titres qui ont perdu de la valeur pendant l'année (et « cristallisent ainsi leur perte ») de façon à compenser ou à « protéger » les profits qu'ils ont réalisés pendant l'année sur les autres investissements. Lorsqu'une vente de titres se produit, le marché réagit habituellement en abaissant le prix auquel ces titres peuvent être vendus. Cette stratégie a pour objectif de relever les titres dont le cours est abaissé en raison des ventes visant à réaliser des pertes fiscales (et non en raison d'autres facteurs à plus long terme), de les acheter au prix abaissé et de les vendre plus tard lorsque le marché « corrige » le prix de négociation;
- **Positions vendeur ou acheteur sur des FNB, des obligations d'État et/ou des monnaies** : Prendre des positions pour exprimer une vision globale des marchés et des secteurs et pour obtenir des rendements ou protéger la valeur des avoirs du Fonds. Si le gestionnaire de portefeuille croit fermement qu'une catégorie d'actifs, un secteur d'activités, une région géographique ou un pays donné est en passe d'augmenter ou de diminuer de valeur par rapport à une autre catégorie d'actifs, à un autre secteur d'activités, à une autre région géographique ou à un autre pays, il peut acheter ou vendre à découvert les FNB, les obligations d'État et/ou les monnaies qui reflètent le mieux sa perception. Les positions vendeur dans ces instruments peuvent également couvrir les risques associés à d'autres positions du portefeuille. Par exemple, la vente à découvert d'une obligation d'État donnée peut couvrir le risque de change associé à un titre du portefeuille libellé dans la même monnaie;
- **Négociation à court terme**: Participer à des opérations à court terme, notamment aux occasions présentées par des nouvelles émissions, par des blocs de titres vendus à escompte et des graphiques survendus ou surachetés. L'objectif de la négociation à court terme est de tirer parti de ce que le gestionnaire de portefeuille estime être des anomalies temporaires du marché sans égard à la vision à long terme du gestionnaire de portefeuille concernant la valeur de ces titres;
- **Arbitrage de fusions** : Acheter des positions dans des titres dont la valeur dépend de la restructuration, de fusions, d'acquisitions, de scissions de sociétés et des modifications apportées à la législation et qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, comportent des taux de rendement raisonnables.

Le Fonds restreint son investissement dans un émetteur donné à 15 % de la valeur du portefeuille au moment de l'investissement, mesurée au moment de réaliser un investissement dans cet émetteur. Si la valeur des titres de cet émetteur augmente ou que la valeur relative du reste du portefeuille diminue, si bien que l'exposition nette à cet émetteur est supérieure à 15 % de la valeur liquidative du Fonds, le gestionnaire de portefeuille peut vendre sa position dans cet émetteur de façon à ramener l'exposition nette du portefeuille à cet émetteur à 15 % ou moins de la valeur liquidative du Fonds, mais il n'est pas tenu de le faire.

Le Fonds peut utiliser diverses formes de levier, notamment les prêts bancaires, la mise en pension de titres, les achats sur marge, la vente à découvert de titres et l'utilisation de dérivés. Le montant du levier, sous réserve des limites décrites ci-après, et le coût du levier varieront et dépendront de la stratégie du portefeuille.

Le Gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille prévoient que les prêteurs ou les courtiers par l'intermédiaire desquels cet emprunt est contracté et ce levier utilisé exigeront du Fonds une sûreté visant une partie ou la totalité de ses actifs en garantie d'un emprunt ou d'une autre forme de levier.

L'exposition acheteur du portefeuille n'excédera pas 125 % de la valeur liquidative du Fonds et l'exposition vendeur du portefeuille, 75 % de la valeur liquidative du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille gère quotidiennement l'exposition totale du Fonds afin de s'assurer que ces niveaux maximaux de levier sont respectés. Ainsi, le montant maximal du levier que le Fonds pourrait employer ne dépassera jamais le ratio 2:1.

Le Fonds a nommé Marchés mondiaux CIBC inc. à titre de courtier principal afin de faciliter le recours du Fonds au levier.

Le portefeuille peut détenir des investissements libellés en d'autres monnaies que le dollar canadien à des fins de couverture et d'investissement. Même si le gestionnaire de portefeuille peut adopter une stratégie de couverture à l'égard d'une partie ou de la totalité de ces monnaies, il se peut qu'une partie ou la totalité de cette exposition aux monnaies demeure non couverte. De plus, le gestionnaire de portefeuille peut prendre des positions acheteur ou vendeur spéculatives sur des monnaies selon sa perception des facteurs macroéconomiques ou d'autres facteurs.

Voir également la rubrique 10.4 – Prêts de titres, mises en pension, etc.

3.3 Restrictions en matière de placement

Outre les restrictions en matière de placement prévues par le Règlement 81-102, qui visent à assurer la diversification et la liquidité relative des investissements du Fonds ainsi que la gestion adéquate du Fonds, la déclaration de fiducie prévoit que les activités de placement du Fonds doivent être exercées conformément aux restrictions en matière de placement suivantes, aux termes desquelles :

- a) le Fonds n'achètera pas de titres d'un émetteur si, par suite de cet achat, le Fonds était tenu de faire une offre publique d'achat qui constituerait une « offre formelle » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou d'une disposition équivalente d'une loi sur les valeurs mobilières applicable d'un autre territoire;
- b) le Fonds n'emploiera pas de levier dont le montant dépasse 200 % de la valeur liquidative du Fonds;
- c) le Fonds n'achètera pas de titres dans le cadre d'un placement privé si, suite à cet achat, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds était composée de titres placés par voie privée (compte non tenu des titres placés par voie privée qui sont devenus librement négociables);
- d) l'exposition acheteur du Fonds ne dépassera pas 125 % de sa valeur liquidative;
- e) l'exposition vendeur du Fonds ne dépassera pas 75 % de sa valeur liquidative;
- f) le Fonds n'investira pas plus de 15 % de son actif net dans les titres d'un même émetteur;
- g) le Fonds ne conclura pas d'opérations sur dérivés avec une contrepartie qui ne possède pas une notation approuvée (définie dans le Règlement 81-102);

- h) le Fonds ne conclura aucune entente (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt;
- i) le Fonds n'effectuera pas ni ne détiendra de placements autres que sous forme d'espèces et de quasi-espèces (définies dans le Règlement 81-102), de titres ou de positions acquis ou conclus conformément à la stratégie de placement du Fonds, ou de titres émis à l'égard de ces titres;
- j) à l'exception des titres émis par le Fonds, le Fonds n'acquerra pas de titres du Gestionnaire ou des membres du même groupe que lui, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un actionnaire du Gestionnaire, d'une personne, d'une fiducie, d'une entité ou d'une société gérée par le Gestionnaire ou un membre du même groupe que lui ou d'une entité ou d'une société dans laquelle un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire du Gestionnaire peut avoir une participation importante (ce qui comprend, à ces fins, la propriété véritable de plus de 9,9 % des titres avec droit de vote de l'entité), ni ne vendra des titres à ces personnes et ne conclura pas par ailleurs d'entente visant l'acquisition ou l'aliénation de titres avec ces personnes, à moins que, relativement à un achat ou à une vente de titres, (i) ces opérations soient effectuées par l'entremise des services normaux du marché et que le prix de souscription avoisine le cours en vigueur ou (ii) cette acquisition ou vente soit approuvée par la majeure partie du CEI;
- k) le Fonds n'investira pas dans ce qui suit ni ne détiendra ce qui suit : (i) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans celle-ci, une participation dans un tel bien, un droit ou une option permettant d'acquérir un tel bien ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien si le Fonds (ou la société de personnes) devait être tenu d'inclure une somme importante dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer des sommes importantes de revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou (iii) une participation dans une fiducie non résidente sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation);
- l) le Fonds n'acquerra ni ne détiendra les titres d'une entité qui constituerait une société étrangère affiliée au Fonds aux fins de la Loi de l'impôt;
- m) le Fonds n'investira pas dans un titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- n) le Fonds n'effectuera pas ni ne détiendra de placements qui auraient pour effet d'assujettir le Fonds à l'impôt des fiducies intermédiaires de placement déterminées prévu à l'article 122 de la Loi de l'impôt.

Si une restriction en pourcentage applicable à un placement ou à l'utilisation d'actifs ou encore à l'emprunt ou à des arrangements en matière de financement dont il est question ci-dessus en tant que restriction en matière de placement est respectée au moment de l'opération (à l'exception de la restriction prévue au point n)), des changements ultérieurs à la valeur marchande du placement ou à la valeur liquidative du Fonds ne seront pas considérés comme une violation des restrictions en matière de placement. Si le Fonds reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de titres de cet

émetteur et s'il exerce ces droits de souscription à un moment où les titres qu'il détient de cet émetteur excéderaient par ailleurs les limites susmentionnées, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions en matière de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur dans le cadre de l'exercice de ces droits, le Fonds a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et valeur que ce qui est nécessaire pour se conformer à cette restriction.

3.4 Variations par rapport aux objectifs, à la stratégie, aux pratiques et aux restrictions de placement

Sauf comme il est indiqué ci-après à la rubrique 17, le Fonds n'a pas demandé ni obtenu l'approbation des autorités en valeurs mobilières pour s'éloigner des restrictions et des pratiques de placement prévues dans les lois sur les valeurs mobilières.

Conformément au Règlement 81-107, le Gestionnaire a obtenu des instructions permanentes du CEI à l'égard de certaines questions, dont les opérations entre fonds, les placements dans des fonds reliés et les placements dans un émetteur relié (CI Financial). Si le Gestionnaire respecte les instructions permanentes et le Règlement 81-107, il pourra, en vertu des instructions permanentes, exercer des activités de cette nature sans avoir à se conformer aux restrictions et aux pratiques de placement prévues par les lois sur les valeurs mobilières qui pourraient par ailleurs s'appliquer. Le Gestionnaire s'est fondé sur ces instructions permanentes et sur les exigences pertinentes du Règlement 81-107 pour effectuer des opérations entre des fonds d'investissement qu'il gère (ou que les membres du même groupe que lui gèrent) et pour acquérir des titres d'autres fonds qu'il gère (ou que les membres du même groupe que lui gèrent) et/ou pour acquérir des titres d'un émetteur relié.

Le Fonds n'a pas demandé l'approbation du CEI ni ne s'est fondé sur celle-ci ni sur les exigences pertinentes du Règlement 81-107 pour s'éloigner des restrictions et des pratiques de placement prévues dans les lois sur les valeurs mobilières ou pour mettre en œuvre une réorganisation avec un autre fonds, transférer des actifs à un autre fonds ou procéder à un changement des auditeurs du Fonds.

Une modification des objectifs, de la stratégie ou des restrictions de placement du Fonds de la manière décrite à la déclaration de fiducie nécessite l'approbation des Porteurs au moyen d'une résolution spéciale (définie à la rubrique 4.8 – *Assemblées des Porteurs et résolutions spéciales*), à moins que la ou les modifications ne soient nécessaires pour assurer le respect des lois ou des règlements applicables ou d'autres exigences imposées à l'occasion par les autorités de réglementation compétentes.

RUBRIQUE 4 – TITRES OFFERTS PAR LE FONDS

4.1 Généralités

À l'exception de ce qui est décrit à la rubrique 4.2 et à la rubrique 16.1, chaque part confère à son Porteur les mêmes droits et obligations que ceux qui sont conférés au Porteur d'une autre part, et aucun Porteur n'a droit à un privilège, à une priorité ou à un droit préférentiel par rapport à tout autre Porteur. Chaque Porteur a droit à une voix par part détenue aux assemblées des Porteurs, sauf pour les assemblées auxquelles seuls les Porteurs d'une autre catégorie ont le droit de voter séparément en tant que catégorie, et a le droit de participer également à toutes les distributions faites par le Fonds, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets, s'il en est.

À la dissolution ou à la liquidation du Fonds, les Porteurs inscrits ont le droit de recevoir au prorata, en fonction de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts, le reliquat des actifs du Fonds après le règlement de l'ensemble des dettes et frais de liquidation du Fonds.

4.2 Titres autorisés et émis

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de trois catégories, soit les parts de catégorie A, les parts de catégorie F et les parts du placement privé (définies ci-après). Les participations véritables dans l'actif net et le revenu net du Fonds sont divisées entre ces catégories. Les parts peuvent être librement transférées, sauf lorsque le fiduciaire impose des restrictions afin de respecter les lois, les règlements ou d'autres exigences applicables imposés par les autorités de réglementation ou d'obtenir, de conserver ou de renouveler des licences, des droits, un statut ou des pouvoirs aux termes des lois, des règlements ou d'autres exigences applicables imposés par une bourse ou d'autres autorités de réglementation compétentes.

Les parts de catégorie F sont conçues pour les comptes à honoraires et/ou les comptes institutionnels et diffèrent des parts de catégorie A sur les points suivants : (i) les parts de catégorie F ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse; et (ii) les frais de gestion (définis ci-après) payables à l'égard des parts de catégorie F sont inférieurs à ceux payables à l'égard des parts de catégorie A d'un montant correspondant aux frais de service (définis ci-après). Par conséquent, la valeur liquidative par part de chaque catégorie ne sera pas la même en raison de la différence entre les frais attribuables à chaque catégorie de parts.

En marge du placement, First Asset Investment Management Inc. et le gestionnaire de portefeuille et/ou leurs administrateurs et dirigeants ont acquis des parts d'une catégorie distincte du Fonds dans le cadre d'un placement privé (les « **parts du placement privé** »). Les parts du placement privé peuvent être rachetées à la date de rachat annuel à la valeur liquidative par part du placement privé et à la date de rachat mensuel à un prix correspondant au produit (i) du montant de rachat mensuel et (ii) d'une fraction dont le numérateur est la dernière valeur liquidative par part du placement privé calculée et le dénominateur est la dernière valeur liquidative par part de catégorie A calculée, peuvent être converties à une date de conversion (définie ci-après) en parts de catégorie A conformément à la déclaration de fiducie et peuvent être émises à l'occasion. Aucuns frais de gestion, aucune rémunération au rendement (définie ci-après) ni aucuns autres frais ne devront être versés à l'égard des parts du placement privé. Les parts du placement privé ne comportent pas de droits de vote, sauf lorsque des modifications pourraient avoir une incidence disproportionnée sur les droits des porteurs des parts du placement privé en tant que catégorie.

	Capital émis et en circulation au 31 décembre 2022
Parts de catégorie A	2 803 200
Parts de catégorie F	4 468 496
Parts du placement privé	285 093

4.3 Conversion des parts

Un Porteur de parts de catégorie F peut convertir des parts de catégorie F en parts de catégorie A entières conformément à la déclaration de fiducie et il est prévu que la liquidité des parts de catégorie F sera en grande partie assurée par la conversion en parts de catégorie A et la vente de ces parts de catégorie A par le biais des installations de la TSX. Les parts de catégorie F peuvent être converties l'avant-dernier jour ouvrable de tout mois (individuellement, une « **date de conversion** ») par la présentation d'un avis et la remise de ces parts de catégorie F au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins 10 jours ouvrables avant la date de conversion. Pour chaque part de catégorie F ainsi convertie, un porteur recevra le nombre de parts de catégorie A entières correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie F à la clôture des négociations à la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des négociations à la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à

la conversion de parts de catégorie F. Les fractions restantes de parts de catégorie F seront rachetées à leur valeur liquidative.

Un Porteur de parts de catégorie A peut convertir des parts de catégorie A en parts de catégorie F entières conformément à la déclaration de fiducie, à une date de conversion, en présentant un avis et en remettant les parts de catégorie A au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins 10 jours ouvrables avant la date de conversion applicable. Pour chaque part de catégorie A ainsi convertie, un Porteur recevra le nombre de parts de catégorie F entières correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des négociations à la date de conversion applicable, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie F à la clôture des négociations à la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie F ne sera émise à la conversion de parts de catégorie A. Les fractions restantes de parts de catégorie A seront rachetées à leur valeur liquidative.

En fonction notamment des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuelles de l'ARC, une conversion de parts de catégorie F en parts de catégorie A entières ou de parts de catégorie A en parts de catégorie F entières ne constituera pas une disposition de parts de catégorie F ou de parts de catégorie A, selon le cas, aux fins de la Loi de l'impôt. Le rachat d'une fraction de part donnera généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour le Porteur qui demande le rachat. Voir la rubrique 12.4 – *Imposition des Porteurs*.

4.4 Dissolution du Fonds; droits à la dissolution

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Le Gestionnaire peut dissoudre le Fonds à tout moment à la condition d'obtenir l'approbation préalable des Porteurs à la majorité des voix exprimées à une assemblée des Porteurs convoquée à cette fin. Toutefois, le Gestionnaire peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des Porteurs si, à son avis, le Fonds n'est plus financièrement viable ou la dissolution serait dans l'intérêt du Fonds.

À la dissolution, l'actif net du Fonds sera distribué aux Porteurs au prorata en fonction de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts. Immédiatement avant la dissolution du Fonds, y compris à la date de dissolution, le Gestionnaire, dans la mesure du possible, convertira l'actif du Fonds en espèces et, après avoir acquitté les dettes du Fonds ou établi une provision suffisante à cet égard, distribuera l'actif net du Fonds aux Porteurs dès que possible après la date de dissolution. L'actif non liquidé pourra être distribué en nature plutôt qu'en espèces, sous réserve de la conformité aux lois sur les valeurs mobilières ou aux autres lois applicables à ces distributions.

4.5 Distributions

À l'heure actuelle, le Fonds ne verse pas de distributions régulières et il n'est pas prévu qu'il le fera.

Si, au cours d'une année, une fois que les distributions de l'année ont été effectuées aux Porteurs, le cas échéant, il reste par ailleurs un revenu net ou des gains en capital réalisés nets dans le Fonds, le Fonds devra verser ou rendre payables aux Porteurs une ou plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice au cours de l'année dans la mesure nécessaire pour que le Fonds ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes les déductions et de tous les crédits et remboursements disponibles). Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de parts et/ou d'espèces. Les distributions spéciales payables sous forme de parts feront augmenter le prix de base rajusté des parts pour le Porteur. Immédiatement après le versement de la distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts en circulation sera automatiquement consolidé de sorte qu'il correspondra, après cette distribution, au nombre de parts en circulation immédiatement avant la

distribution, sauf dans le cas d'un Porteur non résident, dans la mesure où une retenue d'impôt est nécessaire à l'égard de la distribution. Voir la rubrique 12 – *Incidences fiscales*.

4.6 Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et leur transfert ne sont effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les parts doivent être achetées et transférées uniquement par l'entremise d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou livré par CDS ou cet adhérent à CDS. Au moment de l'achat de parts, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans la présente notice annuelle, le terme « Porteur » désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire de participations véritables dans les parts.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de mettre en gage ces parts ou d'effectuer toute opération portant sur sa participation dans celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent à CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence de certificat matériel.

Le Fonds a le choix de mettre fin à l'inscription des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard des parts aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs mandataires.

4.7 Modifications apportées à la déclaration de fiducie

Toute question qui sera étudiée au cours d'une assemblée de Porteurs, à l'exception de certaines questions exigeant l'approbation des Porteurs au moyen d'une résolution spéciale (définie à la rubrique 4.8 – *Assemblées des Porteurs et résolutions spéciales*) ou l'approbation unanime des Porteurs comme il est discuté ci-après et dans la déclaration de fiducie, requiert l'approbation des Porteurs au moyen d'une résolution adoptée par les Porteurs d'au moins 50 % des parts dont les droits de vote ont été exercés au cours d'une assemblée dûment convoquée pour étudier la question.

En outre, le Gestionnaire est en droit, sans obtenir le consentement des Porteurs, d'apporter toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou souhaitables à la déclaration de fiducie aux fins suivantes : (i) effectuer des changements ou des corrections qui sont de nature typographique ou qui sont nécessaires afin de corriger une omission ou erreur d'écriture ou une erreur manifeste contenue dans la déclaration de fiducie; (ii) modifier les dispositions existantes ou ajouter des dispositions qui ont pour but de protéger ou de favoriser les Porteurs; (iii) corriger une ambiguïté ou une difficulté administrative dans la déclaration de fiducie; (iv) compléter des dispositions qui pourraient être fautives ou incompatibles avec d'autres dispositions; (v) conserver le statut du Fonds à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt ou donner suite à des modifications apportées à la Loi de l'impôt ou à l'interprétation de celle-ci; (vi) se conformer aux lois applicables, y compris les règles et les politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières; (vii) rendre la déclaration de fiducie conforme aux pratiques du marché courantes dans les domaines des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement; (viii) modifier la dénomination du Fonds; et (ix) conférer des droits de rachat supplémentaires.

Ces modifications effectuées par le Gestionnaire sans l'approbation des Porteurs doivent être présentées aux Porteurs dans le prochain rapport aux Porteurs prévu. Ces modifications peuvent être effectuées seulement si elles n'ont pas une incidence défavorable importante sur les intérêts des Porteurs.

Le Gestionnaire peut également modifier la déclaration de fiducie sans l'approbation des Porteurs afin d'éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre la déclaration de fiducie et les lois applicables, afin de changer la fin de l'année d'imposition du Fonds conformément à la Loi de l'impôt ou de donner au Fonds le droit d'acquérir des parts d'un Porteur dans le but de maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt.

4.8 Assemblées des Porteurs et résolutions spéciales

Une assemblée des Porteurs peut être convoquée par le Gestionnaire en tout temps et doit être convoquée si les Porteurs d'au moins 10 % des parts alors en circulation présentent une demande écrite en ce sens précisant l'objet de l'assemblée. Le Gestionnaire peut convoquer une assemblée pour les parts de catégorie A ou une assemblée pour les parts de catégorie F si la nature des questions à aborder au cours de cette assemblée ne concerne que les Porteurs de la catégorie applicable. Une assemblée pour les parts de catégorie A doit être convoquée si les Porteurs détenant au moins 10 % des parts de catégorie A alors en circulation en demandent la tenue au moyen d'une demande écrite précisant l'objet de l'assemblée. Une assemblée pour les parts de catégorie F doit être convoquée si les Porteurs détenant au moins 10 % des parts de catégorie F alors en circulation en demandent la tenue au moyen d'une demande écrite précisant l'objet de l'assemblée. Un préavis d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours sera donné avant toute assemblée des Porteurs. Pour une assemblée réunissant tous les Porteurs, le quorum est atteint si un ou plusieurs porteurs détenant au moins 5 % des parts en circulation sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir. Le quorum à une assemblée pour les parts de catégorie A est atteint si un ou plusieurs Porteurs détenant au moins 5 % des parts de catégorie A alors en circulation sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir et le quorum à une assemblée pour les parts de catégorie F est atteint si un ou plusieurs Porteurs détenant au moins 5 % des parts de catégorie F alors en circulation sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir. Le quorum à une assemblée convoquée pour examiner une résolution spéciale est atteint si un ou plusieurs Porteurs détenant au moins 15 % des parts en circulation sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir. S'il n'y pas quorum dans la demi-heure après l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande de Porteurs, sera annulée et par ailleurs reportée à une date qui tombe au moins 10 jours et au plus 21 jours plus tard et, à la reprise d'assemblée, les Porteurs alors présents ou représentés par un fondé de pouvoir formeront le quorum nécessaire. À une telle assemblée, chaque Porteur aura droit à une voix pour chaque part entière immatriculée à son nom.

Le Fonds n'a pas l'intention de tenir des assemblées annuelles de Porteurs.

Les questions examinées à une assemblée des Porteurs, à l'exception des questions exigeant l'approbation des Porteurs au moyen d'une résolution spéciale ou l'approbation unanime des Porteurs comme il est décrit à la rubrique 4.7 – *Modifications apportées à la déclaration de fiducie*, exigeront l'approbation des Porteurs au moyen d'une résolution adoptée par les porteurs d'au moins 50 % des parts votant sur la question en cause à une assemblée dûment convoquée à cette fin.

Outre les droits de vote prévus par le Règlement 81-102, les questions qui suivent ne peuvent être mises en œuvre que si elles sont approuvées par les Porteurs représentant au moins $66\frac{2}{3}$ % des voix exprimées par les Porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution, au cours d'une assemblée ou au moyen d'une résolution écrite (une « **résolution spéciale** ») :

- a) un changement dans les objectifs ou les restrictions en matière de placement du Fonds, sauf si ce changement est nécessaire pour se conformer aux lois, aux règlements ou aux

- autres exigences applicables imposés par les autorités de réglementation compétentes à l'occasion;
- b) un changement de Gestionnaire, sauf de la manière décrite dans les présentes;
 - c) la destitution du fiduciaire, sauf de la manière décrite dans les présentes;
 - d) la destitution du gestionnaire de portefeuille;
 - e) un changement dans le mode de calcul des frais imputés au Fonds par le fiduciaire, le Gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille qui ferait augmenter les frais imputés au Fonds;
 - f) la liquidation, la dissolution ou la dissolution anticipée du Fonds, sauf comme il est prévu à la rubrique 4.4 – *Dissolution du Fonds; droits à la dissolution*;
 - g) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Fonds autrement que dans le cours normal de ses activités;
 - h) la restructuration avec un autre émetteur ou le transfert d'actifs à un autre émetteur si le Fonds cesse d'exister après la restructuration ou le transfert d'actifs et si l'opération fait en sorte que les Porteurs deviennent des porteurs de titres de l'autre émetteur;
 - i) la restructuration avec un autre émetteur ou l'acquisition d'actifs auprès d'un autre émetteur si le Fonds est prorogé après la restructuration ou l'acquisition d'actifs et si l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre émetteur deviennent des Porteurs et que l'opération représente un changement important pour le Fonds;
 - j) l'émission de parts pour un produit net inférieur à la dernière valeur liquidative par part calculée avant la date à laquelle le prix des parts dans le cadre de cette émission est calculé;
 - k) une modification ou un changement important apporté aux dispositions ou aux droits se rattachant aux parts;
 - l) une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part à moins d'une fois par jour ouvrable.

4.9 Renseignements et rapports destinés aux Porteurs

Le Fonds remet aux Porteurs les états financiers (y compris les états financiers non audités intermédiaires et les états financiers audités annuels accompagnés des rapports de la direction sur le rendement du fonds) et autres rapports exigés à l'occasion par la législation applicable, notamment les formulaires prescrits pour permettre aux Porteurs de produire leurs déclarations de revenus en vertu de la Loi de l'impôt et de lois provinciales semblables.

Le Fonds respecte toutes les obligations d'information continue s'appliquant à lui à titre d'émetteur assujetti en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Avant chaque assemblée des Porteurs, le Fonds remet aux Porteurs (avec un avis de convocation à cette assemblée) tous les renseignements qui doivent leur être remis en vertu de la législation applicable.

RUBRIQUE 5 – ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE

5.1 Évaluation

Pour calculer la valeur liquidative, le Fonds évalue les divers actifs de la façon indiquée ci-après. CI peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant la société.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse, en dépôt ou à vue; lettres de change, billets et débiteurs; frais payés d'avance; dividendes au comptant à recevoir et intérêts courus mais non encore reçus	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que CI ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas CI déterminera une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, débentures ou autres titres de créance	Le cours médian, soit la moyenne des cours acheteur et vendeur affichés par un fournisseur de prix choisi par CI. Le fournisseur de prix déterminera le prix à partir des cotations reçues d'un ou de plusieurs courtiers traitant sur le marché de l'obligation, de la débenture ou du titre de créance en question, choisis à cette fin par le fournisseur de prix.
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, CI déterminera un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur disponible. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, CI calculera la valeur de la façon qui, selon elle, reflète fidèlement sa juste valeur. Si CI est d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le Fonds recevrait de la vente d'un titre, elle peut évaluer le titre à un prix qui, de l'avis de CI, reflète sa juste valeur.
Actions, droits de souscription et autres titres non inscrits à la cote d'une bourse ou non négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis de CI, reflète le mieux la juste valeur.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Titres de négociation restreinte au sens du Règlement 81-102	La valeur marchande de titres ne faisant l'objet d'aucune restriction de la même catégorie, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande des titres à l'acquisition. L'ampleur des restrictions (notamment l'importance) sera prise en compte, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restrictions est connue, ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrats à terme standardisés, options négociées hors bourse, titres assimilés à des titres d'emprunt, bons de souscription et droits	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrats à terme standardisés ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant correspondant à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du Fonds. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le Fonds ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme détenue à titre de marge.
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts et obligations contractuelles payables au Fonds en monnaie étrangère et dettes ou obligations contractuelles que le Fonds doit payer en monnaie étrangère	Évalués en utilisant le taux de change à 16 h (heure de l'Est) le jour d'évaluation.
Métaux précieux (certificats ou lingots) et autres marchandises	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours en vigueur publiés par les bourses ou d'autres marchés.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Titres d'autres organismes de placement collectif, à l'exclusion d'organismes de placement collectif négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation, la valeur liquidative par titre le dernier jour d'évaluation. Le Gestionnaire peut également utiliser la juste valeur pour évaluer les titres.

Si un titre ne peut être évalué suivant les principes qui précèdent ou si ceux-ci, à un moment quelconque, sont jugés inappropriés dans les circonstances par le Gestionnaire, pour quelque motif que ce soit, alors, malgré ces principes, le Gestionnaire peut faire l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable.

L'agent d'évaluation calcule la valeur des titres du Fonds pour lesquels il existe un marché publié en se fondant sur les cours affichés sur ce marché. À cette fin, on entend par marché publié tout marché sur lequel ces titres sont négociés si les cours sont publiés périodiquement dans un journal ou une publication commerciale ou financière payant et à grand tirage. Le processus d'évaluation des placements pour lesquels aucun marché publié n'existe est fondé sur des incertitudes inhérentes, et les valeurs qui en résultent peuvent différer des valeurs qui auraient été utilisées si un marché facilement accessible avait existé pour les placements et peuvent différer des prix auxquels les placements peuvent être vendus.

5.2 Pouvoir discrétionnaire

Le Gestionnaire avise l'agent d'évaluation des rajustements apportés aux avoirs du portefeuille et des circonstances qui nécessiteraient un rajustement d'une évaluation égale au coût de l'investissement. Le Gestionnaire examine quotidiennement les politiques d'évaluation adoptées par le Fonds et en évalue le caractère pertinent à l'occasion, ces politiques étant modifiées à l'occasion au gré du Gestionnaire agissant raisonnablement et dans l'intérêt des Porteurs.

Le Fonds n'a pas dérogé à ses politiques d'évaluation depuis sa création.

RUBRIQUE 6 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part est calculée à 16 h (heure de Toronto) ou à une autre heure que le Gestionnaire juge appropriée, tous les jours ouvrables, ce qui comprend toute autre date où le Gestionnaire choisit, à son gré, de calculer la valeur liquidative par part (chacune, une « **date d'évaluation** »).

La valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspondra à la juste valeur globale de l'actif du Fonds, moins la juste valeur globale du passif du Fonds.

La valeur liquidative par part pour chaque catégorie de parts à une date donnée correspondra à la valeur liquidative du Fonds attribuable à cette catégorie, y compris une attribution des gains en capital réalisés nets ou des autres sommes payables aux Porteurs de cette catégorie au plus tard à cette date, divisée par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

La valeur liquidative par part est calculée en dollars canadiens. Les Porteurs peuvent s'informer de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part sans frais sur demande et sur Internet au www.ci.com. Le Fonds publie quotidiennement sa valeur liquidative par part.

RUBRIQUE 7 – RACHAT DE TITRES

7.1 Rachats

(1) Rachats annuels

Les parts pourront être remises chaque année à des fins de rachat au cours de la période allant du premier jour ouvrable de décembre jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable de décembre de chaque année (la « **période d'avis** »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts dûment remises à des fins de rachat pendant la période d'avis seront rachetées à la date de rachat annuel et les Porteurs recevront le paiement au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat annuel. Les Porteurs qui demandent le rachat recevront un prix de rachat par part correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part de catégorie A ou de la valeur liquidative par part de catégorie F, selon le cas, établie à la date de rachat annuel, déduction faite des frais engagés par le Fonds afin de financer le rachat.

(2) Rachats mensuels

Les parts peuvent être remises à des fins de rachat à tout moment. Les parts peuvent être remises au choix des Porteurs à une date de rachat mensuel, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Pour qu'un tel rachat puisse avoir lieu, les parts doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le jour qui tombe le 10^e jour ouvrable du mois précédant la date de rachat mensuel. Le paiement du prix de rachat s'effectuera au plus tard le 15^e jour ouvrable du mois suivant la date de rachat mensuel, sous réserve du droit du Gestionnaire de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les Porteurs qui remettent des parts de catégorie A à des fins de rachat, sauf pendant la période d'avis, recevront le montant de rachat mensuel. Les Porteurs qui remettent les parts de catégorie F à des fins de rachat, sauf pendant la période d'avis, recevront un montant égal au produit (i) du montant de rachat mensuel et (ii) d'une fraction, dont le numérateur est la dernière valeur liquidative par part de catégorie F calculée et le dénominateur est la dernière valeur liquidative par part de catégorie A calculée.

(3) Procédures de rachat

Le Porteur de parts qui souhaite exercer des privilèges de rachat doit faire en sorte que l'adhérent à CDS par l'entremise duquel il détient ses parts remette, pour le compte du Porteur, à CDS aux bureaux de cette dernière situés à Toronto un avis écrit de l'intention du Porteur de faire racheter ses parts, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de l'avis applicable indiquée ci-dessus. Le Porteur de parts qui souhaite faire racheter des parts doit s'assurer que l'adhérent à CDS reçoit l'avis de son intention d'exercer son droit de rachat suffisamment avant la date limite pour le rachat pour permettre à l'adhérent à CDS de remettre l'avis à CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de l'avis indiquée ci-dessus.

En faisant en sorte qu'un adhérent à CDS remette à CDS l'avis de l'intention du Porteur de faire racheter ses parts, le Porteur de parts sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts à des fins de rachat et nommé l'adhérent à CDS pour qu'il agisse à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice du privilège de rachat et de la réception du paiement dans le cadre du règlement des obligations découlant de cet exercice; toutefois, le Gestionnaire peut à l'occasion avant la date du rachat permettre le retrait d'un avis de rachat aux conditions qu'il peut fixer, à son gré, pourvu que ce retrait ne touche pas défavorablement le Fonds. Les frais associés à la préparation et à la remise de l'avis de rachat seront portés au compte du Porteur de parts qui exerce le privilège de rachat.

Un avis de rachat que CDS juge incomplet, inadéquat ou non signé en bonne et due forme sera à toutes fins nul et sans effet et le privilège de rachat auquel il se rattache sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission, par un adhérent à CDS, d'exercer le privilège de rachat ou d'effectuer le règlement de celui-ci conformément aux instructions du propriétaire n'entraînera pas d'obligations ou de responsabilité de la part du Fonds, du gestionnaire de portefeuille ou du Gestionnaire envers l'adhérent à CDS ou le Porteur de parts.

Le Gestionnaire peut, sans l'approbation des Porteurs, modifier les droits de rachat qui se rattachent aux parts moyennant un avis d'au moins 30 jours aux Porteurs pour augmenter le nombre de fois au cours de l'année où les Porteurs peuvent faire racheter leurs parts (au prix de rachat par part que le Gestionnaire fixera). Toutefois, la modification ne doit pas avoir pour effet que le Fonds devienne un organisme de placement collectif aux fins des lois sur les valeurs mobilières et une telle modification ne peut être apportée sans l'approbation des Porteurs si elle supprime les droits des Porteurs de faire racheter leurs parts à une date de rachat mensuel.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds peut attribuer et désigner comme payables les gains en capital qu'il réalise dans le but de permettre ou de faciliter le rachat de parts à un Porteur dont les parts font l'objet du rachat. De telles attributions réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au Porteur qui demande le rachat de ses parts et donc le produit de disposition qu'il recevra.

(4) **Suspension des rachats**

Le Gestionnaire peut suspendre le rachat des parts ou le paiement du prix de rachat : (i) durant toute période où les opérations normales sont suspendues aux bourses ou sur les autres marchés à la cote desquels des titres dont le Fonds est propriétaire sont inscrits et négociés si ces titres représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du Fonds et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou (ii) pendant une période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le Gestionnaire détermine qu'il existe un contexte qui rend non pratique la vente d'actifs du Fonds ou qui nuit à la capacité du Gestionnaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds. La suspension pourrait viser toutes les demandes de rachat reçues avant cette suspension et à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même que toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les Porteurs présentant des demandes de rachat seront informés, par le Gestionnaire, de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour ouvrable suivant la fin de la suspension. Tous ces Porteurs ont le droit de retirer leur demande de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le contexte qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le Gestionnaire est définitive dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels promulgués par un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds.

7.2 Achats aux fins d'annulation ou de revente

La déclaration de fiducie prévoit que, sous réserve des lois applicables, le Fonds peut en tout temps acheter des parts de catégorie A aux fins d'annulation ou, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires requises, les conserver à des fins de revente par le Fonds, dans chaque cas, à un prix par part de catégorie A qui ne peut dépasser la valeur liquidative par part de catégorie A le jour ouvrable précédant l'achat, jusqu'à concurrence de 10 % du flottant public en circulation des parts de catégorie A au cours de toute période de 12 mois.

RUBRIQUE 8 – RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

8.1 Gestionnaire

(1) Renseignements

Gestion mondiale d'actifs CI

15 York Street, Second Floor

Toronto (Ontario) M5J 0A3

1-800-792-9355

servicefrancais@ci.com ♦ www.ci.com

(2) Fonctions et services offerts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Gestionnaire est chargé de mettre en œuvre la stratégie de placement et de fournir les services d'administration nécessaires au Fonds, et de prendre des arrangements à cet égard, notamment : autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom du Fonds; dresser ou faire dresser les états financiers ainsi que l'information financière et comptable exigée par le Fonds; s'assurer que les Porteurs reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et autres rapports requis par les lois applicables de temps à autre; s'assurer que le Fonds respecte les exigences réglementaires; établir ou faire établir les rapports du Fonds destinés aux Porteurs ainsi qu'aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; fournir au dépositaire et à l'agent d'évaluation les renseignements et rapports dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités; déterminer le montant des distributions que le Fonds versera, le cas échéant; retenir les services de courtiers en contrepartie du versement des frais de services; et négocier les contrats avec les fournisseurs de services tiers, notamment les conseillers en placement, dépositaires, agents d'évaluation, agents chargés de la tenue des registres, agents des transferts, agents de distributions, auditeurs et imprimeurs.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire raisonnablement prudent ferait preuve en pareilles circonstances. La déclaration de fiducie prévoit que le Gestionnaire ne sera tenu aucunement responsable d'un défaut, d'une défaillance ou d'un vice dans le portefeuille s'il a exercé les fonctions et le degré de soin, de diligence et de compétence énoncé ci-dessus.

(3) Administrateurs et membres de la haute direction du Gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du Gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de CI	Fonction principale au cours des cinq dernières années
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de l'exploitation et personne désignée responsable	Président et personne désignée responsable (depuis avril 2021), administrateur (depuis décembre 2019) et chef de l'exploitation de CI, depuis septembre 2018

		Président (depuis juin 2019) et chef de l'exploitation de CI Financial Corp. depuis septembre 2018
Yvette Zhang Toronto (Ontario)	Administratrice et chef des finances	Administratrice et chef des finances de Gestion mondiale d'actifs CI depuis octobre 2022
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité de CI depuis février 2021 Chef de la conformité de Gestion mondiale d'actifs, Banque de Montréal, d'octobre 2012 à février 2021
Elsa Li Toronto (Ontario)	Administratrice, vice-présidente principale, chef du contentieux et secrétaire	Administratrice (depuis octobre 2022), vice-présidente principale et chef du contentieux (depuis mars 2022) et secrétaire de Gestion mondiale d'actifs CI depuis mars 2017

Sauf lorsqu'une autre société est indiquée ci-dessus, tous les administrateurs et les membres de la haute direction ont occupé un ou des postes au sein du Gestionnaire au cours des cinq (5) dernières années consécutives. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé plusieurs postes au sein du Gestionnaire ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années consécutives, le tableau ci-dessus ne présente généralement que le poste actuel ou le ou les postes les plus récents qu'il a occupés au sein de cette société. La date de début pour chaque poste correspond généralement à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le ou les postes applicables.

(4) **Cessation des fonctions du Gestionnaire**

Le Gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire du Fonds moyennant un préavis de 60 jours au Fonds et aux Porteurs. Dans un tel cas, le Gestionnaire peut nommer son remplaçant; toutefois, si le remplaçant n'est pas un membre du même groupe que le Gestionnaire, il devra être approuvé par les Porteurs. En cas de manquement important du Gestionnaire à ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie et que ce manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant un avis en ce sens qui lui est donné ou si certaines mesures en matière de faillite ou d'insolvabilité sont prises à l'égard du Gestionnaire et/ou du Fonds, selon le cas, le Fonds doit en aviser les Porteurs et ceux-ci peuvent destituer le Gestionnaire et lui nommer un remplaçant.

Le Gestionnaire sera remboursé par le Fonds des frais raisonnables décrits à la rubrique 11 – *Honoraires et frais* qu'il engage au nom du Fonds. En outre, le Gestionnaire et ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et mandataires seront indemnisés par le Fonds pour l'ensemble des responsabilités et des frais qui sont engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure projetée ou entamée ou d'une autre réclamation qui est faite contre le Gestionnaire ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions

de Gestionnaire, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de non-respect du degré de soin ou de manquement important à ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie.

Les services de gestion fournis par le Gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le Gestionnaire de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités.

Le Gestionnaire peut démissionner en donnant un avis écrit de 20 jours ouvrables au fiduciaire en cas de manquement du Fonds aux dispositions de la déclaration de fiducie et si, alors que ce manquement peut être corrigé, il n'a pas été corrigé par le fiduciaire pour le compte du Fonds dans les 20 jours ouvrables suivant la remise de l'avis écrit du manquement au fiduciaire. Le Gestionnaire peut être destitué au moyen d'une résolution spéciale approuvée par les Porteurs à une assemblée des Porteurs dûment convoquée afin d'examiner la question en cas de manquement du Gestionnaire aux dispositions de la déclaration de fiducie et si, alors que ce manquement peut être corrigé, il n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis écrit du manquement au Gestionnaire ou si ce dernier fait faillite ou devient insolvable. Le Gestionnaire est réputé démissionner si une ordonnance est rendue ou si une résolution est approuvée ou si d'autres mesures sont prises en vue de dissoudre le Gestionnaire, ou à la survenance de certains cas d'insolvabilité ou de faillite relatifs au Gestionnaire.

Si le Gestionnaire démissionne ou est relevé de ses fonctions de la manière décrite ci-dessus, le fiduciaire lui nommera rapidement un remplaçant afin qu'il accomplisse les tâches du Gestionnaire jusqu'à la tenue d'une assemblée des Porteurs visant à confirmer une telle nomination au moyen d'une résolution spéciale. Toute démission ou destitution du Gestionnaire ne prendra effet qu'au moment de la nomination d'un remplaçant. Si aucun remplaçant n'a été nommé par le fiduciaire dans les 90 jours qui suivent l'avis de la démission ou de la destitution du Gestionnaire, le Fonds sera dissous.

8.2 Gestionnaire de portefeuille

(1) Renseignements

Timelo Investment Management Inc.
372 Hollandview Trail, Suite 305
Aurora (Ontario) L4G 0A5
info@riskreward.ca ♦ www.timeloinvest.ca

(2) Fonctions et services offerts

Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de conseils de placement et de gestion de portefeuille au Fonds relativement au portefeuille aux termes d'une convention de gestion de portefeuille (la « **convention de gestion de portefeuille** ») intervenue entre le Fonds, le Gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille. Les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres du portefeuille et à l'exécution d'opérations pour le portefeuille seront prises par le gestionnaire de portefeuille conformément aux conditions de la convention de gestion de portefeuille et sous réserve de celles-ci. Sous réserve des conditions de la convention de gestion de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille met en œuvre les stratégies de placement du portefeuille en continu.

Aux termes de la convention de gestion de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille s'engage à agir en tout temps de façon juste et raisonnable envers le Gestionnaire et le Fonds, à agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt du Fonds et, à cet égard, à faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables. La convention de gestion de portefeuille prévoit que le gestionnaire de portefeuille ne sera aucunement responsable aux termes de la convention de gestion de portefeuille pour tout manquement, défaut ou vice se rapportant aux titres composant le portefeuille s'il fait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence énoncé ci-dessus. La convention de gestion de portefeuille prévoit également que le gestionnaire de portefeuille ne sera pas responsable de pertes s'il a fait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence énoncé ci-dessus. Aux termes de la convention de gestion de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille et ses dirigeants, administrateurs et employés seront indemnisés par le fiduciaire, sur l'actif du Fonds, des pertes (sauf les pertes de profit), des frais, des réclamations, des actions, des dommages ou des responsabilités (y compris les honoraires juridiques engagés dans le cadre de la relation avocat-client) qu'ils pourraient subir ou engager par suite de l'inconduite volontaire, de la fraude, de la négligence, d'un manquement ou de l'insouciance téméraire dans l'exercice des fonctions du Fonds, du Gestionnaire ou de ses administrateurs, dirigeants ou employés aux termes de la convention de gestion de portefeuille ou d'un manquement important aux obligations du Fonds et/ou du Gestionnaire aux termes de la convention de gestion de portefeuille. CI, ses administrateurs, dirigeants et employés ne sont en aucune façon responsables envers le gestionnaire de portefeuille, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses employés des réclamations découlant d'un acte ou d'une omission du gestionnaire de portefeuille en cas d'inconduite volontaire, de fraude, de négligence, d'un manquement ou de l'insouciance téméraire dans l'exercice des fonctions et l'application du degré de soin du gestionnaire de portefeuille ou en cas de manquement important aux obligations du gestionnaire de portefeuille aux termes de la convention de gestion de portefeuille.

(3) **Administrateurs et dirigeants du gestionnaire de portefeuille**

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Période de service auprès du gestionnaire de portefeuille</u>	<u>Fonction principale au cours des cinq dernières années</u>
JEAN-FRANÇOIS TARDIF Aurora (Ontario) Administrateur, président et gestionnaire de portefeuille	12 ans	Administrateur, président et gestionnaire de portefeuille, Timelo Investment Management Inc. depuis août 2011
ALEXANDER BLANCHARD Toronto (Ontario) Chef de la conformité et directeur, Négociation et opérations	10 ans	Chef de la conformité (depuis décembre 2018) et directeur, Négociation et opérations, Timelo Investment Management Inc. depuis novembre 2017 Avant novembre 2017, associé principal, Négociation et opérations, et associé, depuis 2013

Jean-François Tardif est la personne auprès du gestionnaire de portefeuille qui sera le principal responsable de la gestion de portefeuille du Fonds. Les décisions prises en matière de placement par le gestionnaire de portefeuille n'ont pas à être examinées, approuvées ou ratifiées par un comité.

Jean-François Tardif. Jean-François Tardif a fondé le gestionnaire de portefeuille en août 2011. Auparavant, M. Tardif a été gestionnaire de portefeuille principal auprès de Sprott Asset Management Inc. de novembre 2001 à juillet 2009 où il a été le principal gestionnaire d'un fonds de couverture d'avril 2004 à juillet 2009. Il a été auparavant gestionnaire de portefeuille chez ING Investment Management Ltd. et, avant août 1997, il était analyste chez Cote 100, à Saint-Bruno. M. Tardif a obtenu un baccalauréat en administration des affaires de l'Université de Sherbrooke en 1991 et il est titulaire du titre d'analyste financier agréé depuis 1996.

Alexander Blanchard. Alexander Blanchard s'est joint au gestionnaire de portefeuille en novembre 2013. M. Blanchard est responsable de la gestion de certaines activités opérationnelles, de négociation, de services à la clientèle et de conformité du gestionnaire de portefeuille et de ses fonds. Avant de se joindre au gestionnaire de portefeuille, il a travaillé en gestion des relations chez TD Canada Trust. M. Blanchard est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la University of Guelph.

(4) Dispositions de résiliation

La convention de gestion de portefeuille, à moins d'être résiliée comme il est décrit ci-après, demeurera en vigueur jusqu'à (i) la date de cessation des fonctions du Gestionnaire à titre de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds ou (ii) la date de dissolution du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille peut résilier la convention de gestion de portefeuille sans payer de pénalité après le troisième anniversaire de la clôture du placement sur présentation d'un préavis de 180 jours au Fonds ou immédiatement : (i) en cas de manquement important du Fonds ou du Gestionnaire à la convention de gestion de portefeuille, qui n'a pas été corrigé dans les 30 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet au Gestionnaire ou si un manquement important ne peut être corrigé dans les 30 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet, mais que le Gestionnaire a commencé à y remédier dans un délai de 30 jours ouvrables, dans les 45 jours ouvrables suivant cet avis; (ii) en cas de changement important apporté aux stratégies, aux objectifs ou aux restrictions de placement du Fonds que le gestionnaire de portefeuille n'a pas approuvé au préalable; (iii) si le Gestionnaire ou le Fonds fait faillite ou devient insolvable ou procède à une cession générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à l'égard du Gestionnaire ou du Fonds ou d'une partie importante de leur actif respectif; ou (iv) si l'actif du Fonds est saisi ou confisqué par un organisme public ou gouvernemental.

Le Gestionnaire peut résilier la convention de gestion de portefeuille sans payer de pénalité, notamment dans les circonstances suivantes : sur présentation d'un préavis écrit de 180 jours au gestionnaire de portefeuille si la valeur liquidative des parts demeure en deçà du plafond (au sens donné à l'expression « *high water mark* » dans la convention de gestion de portefeuille) pendant trois dates de détermination consécutives ou immédiatement (i) si les Porteurs votent en faveur de la destitution du gestionnaire de portefeuille; (ii) en cas de manquement important du gestionnaire de portefeuille à la convention de gestion de portefeuille, qui n'a pas été corrigé dans les 30 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet au gestionnaire de portefeuille ou si un manquement important ne peut être corrigé dans les 30 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet, mais que le gestionnaire de portefeuille a commencé à y remédier dans un délai de 30 jours ouvrables, dans les 45 jours ouvrables suivant cet avis; (iii) si le gestionnaire de portefeuille fait faillite ou devient insolvable ou procède à une cession générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à l'égard du gestionnaire de portefeuille ou d'une partie importante de son actif; (iv) si l'actif du gestionnaire de portefeuille est saisi ou confisqué par un organisme public ou gouvernemental; (v) si le gestionnaire de portefeuille s'est vu retirer une inscription, une licence ou une autre autorisation requise ou est par ailleurs réputé ne pas avoir la capacité légale de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de gestion de portefeuille; ou (vi) si

le gestionnaire de portefeuille a manqué à la norme de soin qu'il doit respecter ou a fait preuve d'inconduite volontaire, de fraude ou de négligence.

Si la convention de gestion de portefeuille est résiliée comme il est prévu ci-dessus, le Gestionnaire nommera sans délai un ou plusieurs conseillers en valeurs remplaçants pour exercer les activités du gestionnaire de portefeuille du Fonds.

En plus de recevoir la rémunération au rendement du Fonds, comme il est décrit à la rubrique 11–*HONORAIRES et frais*, le gestionnaire de portefeuille recevra également du Gestionnaire la partie des frais de gestion dont ils peuvent convenir.

8.3 Fiduciaire

(1) Renseignements

Gestion mondiale d'actifs CI

15 York Street, Second Floor

Toronto (Ontario) M5J 0A3

1-800-792-9355

servicefrancais@ci.com ♦ www.ci.com

(2) Fonctions et services offerts

Le Gestionnaire agit également à titre de fiduciaire du Fonds conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire est responsable de certaines opérations de gestion courante du Fonds, comme il est décrit dans la déclaration de fiducie, notamment calculer ou faire calculer la valeur liquidative du Fonds, le revenu net et les gains en capital réalisés nets du Fonds et signer des actes au nom du Fonds.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et fonctions de manière honnête, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence qu'un fiduciaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables. La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire n'engage pas sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie, sauf dans les cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses obligations ou devoirs, ou s'il n'exerce pas le degré de soin et les fonctions qui lui sont imposés. La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire ne sera aucunement responsable de tout manquement, défaut ou vice à l'égard de l'un ou l'autre des titres du portefeuille s'il a exercé ses fonctions et le degré de soin, de diligence et de compétence précité. Le Fonds indemniserá le fiduciaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés relativement à l'ensemble des obligations et dépenses raisonnablement engagées à l'égard de toute action, poursuite ou procédure projetée ou entamée ou à l'égard d'une autre réclamation produite contre le fiduciaire ou l'un de ses dirigeants, administrateurs ou employés dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de manquement à ses obligations ou fonctions ou encore de manquement au degré de soin relativement à l'affaire pour laquelle l'indemnisation est demandée.

(3) **Administrateurs et membres de la haute direction du fiduciaire**

Les administrateurs et membres de la haute direction du fiduciaire sont les mêmes que les personnes mentionnées à l'alinéa 8.1(3) – *Administrateurs et membres de la haute direction du Gestionnaire* puisque CI est à la fois gestionnaire et fiduciaire du Fonds.

(4) **Dispositions de résiliation**

Le fiduciaire peut démissionner sur préavis écrit de 60 jours aux Porteurs et au Gestionnaire. Le fiduciaire peut être destitué par voie de résolution spéciale approuvée à une assemblée des Porteurs convoquée à cette fin ou par le Gestionnaire (si le Gestionnaire n'est pas alors le fiduciaire) si le fiduciaire cesse d'être un résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt ou en cas de faillite ou d'insolvabilité ou de manquement grave ou de défaut de la part du fiduciaire à l'une de ses obligations énoncées dans la déclaration de fiducie auquel il ne remédie pas dans les 30 jours suivant la réception d'un avis en ce sens. La démission ou la destitution du fiduciaire prend effet uniquement à l'acceptation de la nomination d'un remplaçant. Si le fiduciaire remet sa démission ou est réputé remettre sa démission, son remplaçant peut être nommé par le Gestionnaire. S'ils ont destitué le fiduciaire, les Porteurs doivent approuver le remplaçant pendant l'assemblée au cours de laquelle la destitution du fiduciaire a été approuvée. Si aucun remplaçant n'est nommé dans les 60 jours suivants, le fiduciaire ou un Porteur peut demander à un tribunal compétent de nommer un remplaçant.

8.4 Ententes de courtage

Le gestionnaire de portefeuille est chargé de choisir les maisons de courtage et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relatives aux placements du Fonds et, s'il y a lieu, négocieront les commissions qui s'y rattachent. Il incombe au Fonds de verser ces commissions.

Le gestionnaire de portefeuille répartit les opérations de courtage entre les diverses entreprises, notamment celles qui fournissent des services de statistique, de recherche et autres au Fonds, en fonction de décisions que prennent ses gestionnaires de portefeuille, analystes et négociateurs et conformément aux lois applicables et à ses politiques et procédures. En règle générale, le gestionnaire de portefeuille n'attribue pas d'opérations de courtage aux membres du même groupe que lui. La répartition des opérations de courtage entre les courtiers est tributaire de plusieurs facteurs, dont (i) la nature et les caractéristiques du titre ou de l'instrument négocié et les marchés sur lesquels le titre ou l'instrument est acheté ou vendu, (ii) le moment souhaité de l'opération, (iii) la connaissance qu'a le gestionnaire de portefeuille des taux de commission prévus et des écarts actuellement observés, (iv) l'activité existante et prévue sur le marché pour le titre ou l'instrument donné, (v) la gamme complète de services de courtage offerts, (vi) la force et la stabilité de l'assise financière du courtier ainsi que les capacités d'exécution, de compensation et de règlement de celui-ci, (vii) la qualité des travaux et des services de recherche fournis, (viii) le caractère raisonnable de la commission ou son équivalent pour l'opération en cause, et (ix) la connaissance qu'a le gestionnaire de portefeuille de problèmes fonctionnels, réels ou apparents, que connaît un courtier.

Le gestionnaire de portefeuille fait appel à une grande variété de maisons de courtage et de courtiers en valeurs canadiens et internationaux qui se spécialisent dans l'analyse macroéconomique et dans l'analyse de titres. Depuis la date de la dernière notice annuelle, des courtiers ou des tiers ont fourni des biens et services relatifs à la recherche et à l'exécution d'ordres qui comprenaient des conseils, des analyses et des rapports sur différentes questions concernant des placements (notamment, une stratégie de portefeuille, une analyse économique et des données statistiques sur des marchés financiers et des titres). Ces rapports et conseils étaient fournis directement ou par l'entremise de publications ou autres écrits, y

compris des publications électroniques, des communications téléphoniques et des rencontres personnelles avec des analystes en valeurs mobilières, des économistes et des représentants de l'entreprise ou du secteur d'activité, et comprenaient des analyses et des rapports portant sur des émetteurs, des secteurs d'activité, des valeurs mobilières, des facteurs et des tendances économiques, des interprétations en matière de comptabilité et de droit fiscal et des faits nouveaux sur le plan de la politique. Les biens et services relatifs à la recherche et à l'exécution d'ordres comprenaient également des logiciels servant à la négociation de titres, des données sur les marchés et des services de dépôt de titres, de compensation et de règlement qui étaient directement liés à des ordres exécutés, ainsi que des bases de données et des logiciels servant d'appui à ces biens et à ces services. Des courtiers et des tiers pourraient fournir les mêmes biens et services ou des biens et services similaires dans l'avenir. Les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs sont les utilisateurs de ces biens et services relatifs à la recherche et à l'exécution d'ordres. Les noms de ces courtiers et tiers peuvent être obtenus sur demande en communiquant avec le Gestionnaire au numéro sans frais 1-800-792-9355, en envoyant un courriel au Gestionnaire à l'adresse servicefrancais@ci.com ou en écrivant à CI.

8.5 Administrateurs, dirigeants et fiduciaires

Le Fonds n'a ni administrateurs ni dirigeants. Le fiduciaire est CI. Voir la rubrique 8.3 – *Fiduciaire*.

8.6 Dépositaire

(1) Renseignements

Marchés mondiaux CIBC inc.
161 Bay Street
Toronto (Ontario) M5J 2S8

(2) Fonctions et services offerts

Le dépositaire a été nommé afin d'offrir des services de dépôt aux termes de la convention relative au dépositaire intervenue entre le Gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire du Fonds, et le dépositaire en date du 12 juillet 2017 (la « **convention relative au dépositaire** »). La place d'affaires principale du dépositaire à l'égard du Fonds est Toronto, en Ontario.

Le dépositaire détient, ou enjoint à ses sous-dépositaires de détenir, pour le compte du Fonds, l'ensemble des titres, biens donnés en garantie et autres biens autres qu'en espèces (à l'exception des titres détenus dans un système d'inscription en compte). Dans l'exercice de ses fonctions, le dépositaire fait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances ou, s'il est supérieur, du degré de soin, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire. Le Fonds indemniserà et tiendra à couvert le dépositaire, les membres du même groupe que lui et ses sous-dépositaires, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, partenaires, agents, conseillers et actionnaires respectifs de l'ensemble des pertes, réclamations, actions, poursuites, procédures, dommages, responsabilités ou dépenses de quelque nature ou genre que ce soit auxquels une partie indemnisée peut être assujettie ou qui se rapportent à la convention relative au dépositaire ou aux services prévus dans la convention relative au dépositaire, qui sont causés par cette convention ou ces services, qui découlent de cette convention ou ces services ou qui sont fondées sur cette convention ou ces services, directement ou indirectement, et remboursera à chaque partie indemnisée les honoraires juridiques ou autres frais engagés relativement à ceux-ci, à la condition que l'indemnisation ne s'étende pas à une perte, à une réclamation, à une action,

à une poursuite, à une procédure, à des dommages, à une responsabilité ou à une dépense résultant de la négligence grave ou de l'inconduite volontaire de la partie indemnisée ou du fait que le dépositaire n'a pas fait preuve du degré de soin énoncé dans la convention relative au dépositaire.

(3) **Dispositions de résiliation**

La convention relative au dépositaire prend fin à la résiliation de la convention de services de courtage de premier ordre intervenue entre le Gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire du Fonds, et Marchés mondiaux CIBC inc. datée du 12 juillet 2017. La convention relative au dépositaire peut être résiliée par le Fonds ou le dépositaire sur présentation d'un préavis écrit de 60 jours ouvrables à l'autre partie. La nomination du dépositaire aux termes de la convention relative au dépositaire peut également être résiliée immédiatement si (i) le dépositaire fait faillite, devient insolvable ou effectue une cession générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à l'égard du dépositaire et que cet événement n'est pas réglé dans les 30 jours suivants, (ii) une ordonnance est rendue ou une résolution valide est adoptée prévoyant la liquidation ou la dissolution du dépositaire, ou (iii) le dépositaire omet de se conformer au Règlement 81-102.

8.7 Auditeurs

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
100 Adelaide Street West, P.O. Box 1
Toronto (Ontario) M5H 0B3

Les auditeurs sont les auditeurs du Fonds depuis la constitution de celui-ci.

8.8 Agent chargé de la tenue des registres

(1) **Renseignements**

Compagnie Trust TSX
301-100 Adelaide Street West
Toronto, (Ontario) M5H 1S3

(2) **Fonctions et services offerts**

L'agent chargé de la tenue des registres agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour le Fonds à ses bureaux principaux à Toronto (Ontario). Il fournit aussi certains services de tenue de dossiers, de communication de rapports aux Porteurs et d'administration générale aux termes de la convention de services intervenue entre le Fonds et l'agent chargé de la tenue des registres en date du 7 octobre 2019 (la « **convention de services** »).

Il incombe au Fonds de payer les honoraires et de rembourser les frais de l'agent chargé de la tenue des registres, qui sont compris dans les frais permanents du Fonds. Aux termes de la convention de services, le Fonds convient d'indemniser l'agent chargé de la tenue des registres ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires dans certaines circonstances, y compris en cas de responsabilité ou de perte qui pourrait découler de gestes posés par eux ou de l'omission de leur part de poser des gestes conformément à la convention, sauf en cas de responsabilité découlant de la mauvaise foi, de l'inconduite volontaire ou d'une négligence grave de la part de l'agent chargé de la tenue des registres ou de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires.

Le registre des parts est tenu par l'agent chargé de la tenue des registres à Toronto (Ontario).

(3) **Dispositions de résiliation**

La convention de services peut être résiliée moyennant un préavis écrit de trois mois.

8.9 Agent d'évaluation

(1) **Renseignements**

CIBC Mellon Global Securities Services Company
One York Street, Suite 500
Toronto (Ontario) M5J 0B6

(2) **Fonctions et services offerts**

L'agent d'évaluation fournit des services de comptabilité et d'évaluation et certains autres services pour le Fonds aux termes d'une convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour intervenue entre le Gestionnaire et l'agent d'évaluation en date du 11 janvier 2011, en sa version modifiée à l'occasion (la « **convention de services d'évaluation** »). Il incombe au Fonds de payer les honoraires de l'agent d'évaluation qui sont compris dans les frais permanents du Fonds et il indemniserà l'agent d'évaluation dans certaines circonstances, y compris des pertes, des dommages ou des frais (y compris les honoraires et frais raisonnables des conseillers juridiques) subis ou engagés par l'agent d'évaluation dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention, sauf dans certaines circonstances comme en cas de négligence grave, d'inconduite volontaire, de fraude ou d'absence de bonne foi de sa part.

(3) **Dispositions de résiliation**

La convention de services d'évaluation peut être résiliée moyennant un préavis écrit de 90 jours donné par une partie ou immédiatement si une action ou procédure involontaire est entamée, et n'a pas été interrompue dans les 30 jours suivant le début de celle-ci, contre une autre partie aux termes des lois applicables en matière d'insolvabilité, de faillite ou de réorganisation ou d'une loi semblable.

RUBRIQUE 9 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les renseignements indiqués à la présente rubrique 9 sont en date du 1^{er} mars 2023, sauf indication contraire.

9.1 Principaux porteurs de titres

CI est une filiale en propriété exclusive de CI Financial. CI Financial est une société canadienne indépendante de gestion de patrimoine dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto. CI Financial est propriétaire de la totalité des actions de CI.

À l'exception de ce qui est indiqué dans le tableau ci-après, à la connaissance du Gestionnaire, aucune personne ou société n'est propriétaire véritable ou inscrit, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts en circulation ou des parts du placement privé. Toutes les parts (sauf les parts du placement privé) sont immatriculées au nom de CDS.

Porteur de titres	Lien	Désignation des titres	Type de propriété	Pourcentage des titres désignés détenus en propriété
--------------------------	-------------	-------------------------------	--------------------------	---

Investisseur A	Porteur de parts	Parts du placement privé	Propriété véritable	70 %
Investisseur B	Porteur de parts	Parts du placement privé	Propriété véritable	11 %
Investisseur C	Porteur de parts	Parts du placement privé	Propriété véritable	10 %

À la connaissance du Gestionnaire, au 24 mars 2023, les administrateurs et membres de la haute direction du Gestionnaire ne détenaient pas, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, (i) une quantité importante de titres émis et en circulation du Fonds, (ii) une quantité importante d'une catégorie ou d'une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote du Gestionnaire ou (iii) une quantité importante de titres d'une catégorie ou d'une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote d'un fournisseur de services important auprès du Fonds ou du Gestionnaire.

À la connaissance du Gestionnaire, au 24 mars 2023, les membres du CEI du Fonds ne détenaient pas, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, (i) une quantité importante de titres émis et en circulation du Fonds, (ii) une quantité importante d'une catégorie ou d'une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote du Gestionnaire ou (iii) une quantité importante de titres d'une catégorie ou d'une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote d'un fournisseur de services important auprès du Fonds ou du Gestionnaire.

9.2 Services non exclusifs

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire peut fournir des services au Fonds en d'autres qualités, à la condition que les modalités de ces arrangements ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qu'il pourrait obtenir de parties avec lesquelles il n'a pas de lien de dépendance pour des services comparables.

Le Gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et les membres du même groupe qu'eux exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le Gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie et par le gestionnaire de portefeuille aux termes de la convention de gestion de portefeuille ne sont pas exclusifs, et rien dans ces conventions n'empêche le Gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille ou l'un des membres du même groupe qu'eux de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement (dont certains peuvent investir principalement dans des titres détenus dans le Fonds) ou clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement du gestionnaire de portefeuille pour le Fonds seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de ses autres clients ou pour ses propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire de portefeuille effectuera les mêmes placements pour le Fonds et un ou plusieurs de ses autres clients. Si le Fonds et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire de portefeuille, ou l'un ou l'autre des membres du même groupe que lui, achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard et sous réserve des stratégies de placement, des restrictions de placement et de l'augmentation ou de la diminution des actifs sous gestion du Fonds et de ces autres clients, le gestionnaire de portefeuille

s'efforcera généralement d'allouer au prorata les possibilités de placement au Fonds et à ces clients, sous réserve des espèces disponibles et de la liquidité du portefeuille.

Si le Gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille ou les membres du même groupe qu'eux estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI, qui se penchera sur toutes les questions qui lui sont soumises et fera ses recommandations au Gestionnaire dès que possible.

RUBRIQUE 10 – GOUVERNANCE DU FONDS

10.1 Comité d'examen indépendant

Le tableau suivant présente la liste des personnes qui composent le CEI du Fonds.

Nom et lieu de résidence	Fonction principale au cours des cinq dernières années
Karen Fisher Newcastle (Ontario)	Présidente du CEI Administratrice de sociétés
Thomas Eisenhauer Toronto (Ontario)	Chef de la direction de Bonnefield Financial Inc.
James McPhedran Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés Conseiller principal de McKinsey & Company depuis 2018 Membre du conseil de surveillance, Maduro & Curiel's Bank (Curaçao) depuis 2018 Vice-président directeur, Services bancaires canadiens de la Banque Scotia de 2015 à 2018
Donna Toth Thornbury (Ontario)	Administratrice de sociétés
John Sheedy Oakville (Ontario)	Administrateur indépendant et président du comité d'audit, Fjordland Exploration Inc. depuis 2021 Directeur général, Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario de 2018 à 2021 Investissement relationnel, Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario de 2015 à 2018

**Avec prise d'effet le 6 octobre 2022, John Sheedy est devenu membre du CEI.*

Chaque membre du CEI est indépendant du Gestionnaire, des membres du même groupe que le Gestionnaire et du Fonds. Le CEI assure une surveillance indépendante et offre un jugement impartial à l'égard des conflits d'intérêts mettant en cause le Fonds. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au Gestionnaire les mesures que celui-ci devrait prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour le Fonds dans les circonstances, et à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins une fois par trimestre.

Le CEI prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts du Fonds que l'on peut se procurer à l'adresse www.ci.com. Le porteur de parts peut aussi l'obtenir sans frais en composant le 1-800-792-9355 ou en envoyant un courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com.

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire ou les membres du même groupe que le Gestionnaire. Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels fixes pour leurs services. Les honoraires annuels sont déterminés par le CEI et indiqués dans son rapport annuel aux Porteurs du Fonds. De façon générale, les honoraires annuels du président du CEI s'élèvent à 88 000 \$ et ceux de chacun des autres membres du comité s'élèvent à 72 000 \$. Les membres du CEI se font également verser un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion après la sixième réunion à laquelle ils assistent. Les honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire, si bien que seulement une petite partie de ces honoraires est attribuée à un seul fonds. Les membres du CEI se font également rembourser leurs dépenses, qui sont généralement minimales et liées à leurs déplacements et à l'administration des réunions.

10.2 Pratiques commerciales, pratiques de vente, contrôles de la gestion du risque et conflits d'intérêts internes

CI (en qualité de fiduciaire et de Gestionnaire du Fonds) assume la responsabilité de la gouvernance du Fonds. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en sa qualité de fiduciaire et de Gestionnaire, CI est tenue de faire ce qui suit :

- a) agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds;
- b) exercer le niveau de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances semblables.

Le Règlement 81-107 exige que le Gestionnaire établisse des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Le Gestionnaire a adopté le code de conduite de CI Financial, la politique sur les conflits d'intérêts de CI et la politique sur les opérations personnelles de CI (les « codes »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de titres du Fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts du Fonds et de ses porteurs de titres passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs de CI et de chacune des filiales, des membres du groupe et des sous-conseillers en valeurs de CI. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et d'éthique commerciale. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute apparence de conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent

aussi sur la confidentialité, l'obligation fiduciaire, l'application des règles de conduite et les sanctions en cas de violations.

10.3 Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés et d'autres titres à des fins de couverture et à d'autres fins. Le gestionnaire de portefeuille est responsable de la présentation, de l'approbation et de la supervision de toutes les opérations sur instruments dérivés sous la surveillance du Gestionnaire. Toutes les opérations du portefeuille, y compris les opérations sur instruments dérivés, sont passées en revue régulièrement pour qu'elles respectent les politiques, les stratégies et les procédures du Fonds. Les opérations sur instruments dérivés sont passées en revue régulièrement selon le type d'instrument dérivé, la durée et la contrepartie. Le gestionnaire de portefeuille et le Gestionnaire évaluent régulièrement les activités de gestion d'instruments dérivés afin de s'assurer que : a) les activités sur instruments dérivés respectent les politiques et les procédures relatives aux instruments dérivés du gestionnaire de portefeuille ainsi que les lois et les règlements auxquels ces activités sont assujetties; b) les opérations sur instruments dérivés sont dûment autorisées et sont inscrites de façon exacte et complète dans les registres du Fonds; c) les titres sont bien évalués dans les livres et registres du Fonds et les couvertures requises contre les risques du marché, en espèces ou en titres, sont en place; et d) les activités de couverture sont conformes aux politiques et aux procédures de gestion du portefeuille de titres et des instruments dérivés que le gestionnaire de portefeuille a prévues pour le Fonds. Aucune procédure d'évaluation des risques ni simulation n'est utilisée pour tester le portefeuille dans des conditions critiques. Le Gestionnaire ne participe pas quotidiennement au processus de gestion du risque.

10.4 Prêts de titres, mises en pension, etc.

Pour bonifier ses rendements, le Fonds peut prêter des titres du portefeuille conformément au Règlement 81-102. Les prêts de titres effectués par le Fonds doivent être faits conformément à une convention de prêt de titres (une « **convention de prêt de titres** ») qui sera conclue entre le Gestionnaire, pour le compte du Fonds, et un emprunteur de titres que le Fonds juge acceptable. En vertu de cette convention de prêt de titres, le Fonds prêtera à l'emprunteur de titres des titres du portefeuille conformément aux conditions de la convention, notamment les suivantes : (i) l'emprunteur versera au Fonds des frais de prêt de titres négociés et un montant correspondant aux distributions reçues par l'emprunteur sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et (iii) le Fonds recevra une sûreté.

Le Gestionnaire est responsable de l'établissement et de l'examen des conventions de prêt de titres. Si un agent de prêt de titres est nommé pour le Fonds, cet agent sera responsable de l'administration courante des prêts de titres, notamment de l'évaluation à la valeur du marché quotidienne de la sûreté.

Le Gestionnaire, le CEI et un agent de prêt de titres examineront au moins une fois par année les politiques et procédures qui prévoient les procédures de gestion des risques applicables au prêt de titres pour s'assurer que les risques afférents aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres sont gérés correctement. Le Gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation d'opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres par le Fonds.

10.5 Titres avec droit de vote d'autres fonds

Le Fonds n'a pas exercé de droits de vote rattachés à des titres d'autres fonds d'investissement qu'il a détenus au cours de l'exercice.

10.6 Vote par procuration

Le Gestionnaire délègue la question du vote par procuration au gestionnaire de portefeuille pour qu'elle fasse partie de la gestion générale du gestionnaire de portefeuille à l'égard des actifs du Fonds, sous réserve de la surveillance du Gestionnaire. Le gestionnaire de portefeuille exerce les droits de vote conférés par les procurations relatives aux titres détenus par le Fonds d'une manière qui, selon lui, maximisera la valeur des placements du Fonds et l'avoir de ses Porteurs à long terme. Il applique des directives détaillées quant à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations; toutefois, chaque voix est exprimée ultimement au cas par cas, compte tenu des circonstances et des faits pertinents au moment du scrutin. Le Gestionnaire examine périodiquement les procurations et les lignes directrices sur le vote par procuration. Les lignes directrices du gestionnaire de portefeuille portent sur la marche à suivre lorsque les intérêts des Porteurs sont incompatibles avec ceux du gestionnaire de portefeuille ou d'une personne liée au Fonds ou au gestionnaire de portefeuille à l'égard du vote. Tous les droits de vote associés aux procurations sont exercés dans l'intérêt du Fonds. Le Fonds peut exercer les droits de vote d'une manière contraire aux lignes directrices s'il juge qu'il est dans son intérêt de le faire.

Les Porteurs peuvent se procurer sans frais les politiques et procédures suivies par le Fonds dans l'exercice du droit de vote par procuration en les demandant au Gestionnaire par téléphone ou par écrit. Un Porteur du Fonds peut se procurer sans frais le relevé des votes relatifs aux procurations du Fonds pour la dernière période close le 30 juin de chaque année en le demandant à tout moment après le 31 août de cette année et peut le consulter au www.ci.com.

10.7 Vente à découvert

Le Gestionnaire a élaboré des politiques et procédures écrites, notamment les procédures de gestion du risque, relativement à la vente à découvert par le Fonds. Toute entente, politique ou procédure qui s'applique au Fonds et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation, en plus des éléments précisés ci-dessus) a été préparée et revue par la haute direction du Gestionnaire. Le CEI demeurera informé de toute politique liée à la vente à découvert du Gestionnaire. La décision de mener à terme une vente à découvert donnée est prise par le gestionnaire de portefeuille, et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque du Gestionnaire. Le Gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant d'opérations de ventes à découvert par le Fonds.

RUBRIQUE 11 – HONORAIRES ET FRAIS

11.1 Honoraires

Honoraires payables au(x) :

Montant et description

Gestionnaire

Le Gestionnaire recevra des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») : (i) pour les parts de catégorie F, correspondant à 1,5 % par année de la valeur liquidative des parts de catégorie F, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu; et (ii) pour

les parts de catégorie A, correspondant à 2,0 % par année de la valeur liquidative des parts de catégorie A, composés de 1,5 % par année de la valeur liquidative des parts de catégorie A, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés d'un montant calculé trimestriellement et payé dès que possible après la fin de chaque trimestre civil, correspondant aux frais de service, majorés, pour les points (i) et (ii) ci-dessus, des taxes applicables.

Gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire de portefeuille sera rémunéré par le Gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion et il aura le droit de recevoir la rémunération au rendement de la part du Fonds.

CEI

Le Fonds verse des honoraires à chacun des membres du CEI. Voir la rubrique 10.1 – *Comité d'examen indépendant*.

Courtiers

Le Gestionnaire verse aux courtiers inscrits des frais de service (les « **frais de service** ») correspondant à 0,50 % par année de la valeur liquidative par part de catégorie A pour chaque part de catégorie A détenue par des clients des courtiers inscrits, calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil, majorés des taxes applicables. Aucuns frais de service ne sont versés à l'égard des parts de catégorie F ou des parts du placement privé.

11.2 Rémunération au rendement

Le gestionnaire de portefeuille peut recevoir du Fonds une rémunération au rendement annuelle (la « **rémunération au rendement** ») payable le 31 décembre (la « **date de détermination** ») de chaque année correspondant à 20 % de l'appréciation de la valeur liquidative des parts pour cette année civile. À cette fin, la rémunération au rendement est calculée séparément pour les parts de catégorie A et les parts de catégorie F. On calcule l'appréciation de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts en soustrayant le plafond pour la catégorie applicable de parts de la valeur liquidative rajustée par part pour cette catégorie de parts à la date de détermination applicable et en multipliant le résultat par le nombre de parts de cette catégorie en circulation à cette date de détermination (compte non tenu des rachats de parts de cette catégorie à cette date). Le « **plafond** » de chaque catégorie de parts à une date correspond au plus élevé des montants suivants, à savoir : (i) 10,00 \$ ou (ii) la valeur liquidative par part de cette catégorie à la dernière date de détermination à laquelle une rémunération au rendement a été versée à l'égard de cette catégorie (compte tenu de la rémunération au rendement versée à cette date). Le plafond pour les parts d'une catégorie sera adéquatement rajusté en cas de regroupement ou de division des parts de cette catégorie. La « **valeur liquidative rajustée par part** » d'une catégorie de parts désigne la valeur liquidative par part de cette catégorie à la date de détermination pertinente, à l'exclusion de la rémunération au rendement accumulée qui serait par ailleurs incluse dans le calcul de la valeur liquidative par part à cette date, majorée du montant des distributions déclarées par le Fonds au porteur de cette part depuis la date à laquelle le plafond a été établi. La rémunération au rendement, majorée des taxes applicables, est calculée et additionnée quotidiennement et est payable le 31 décembre, si elle est gagnée.

Malgré ce qui précède, si des parts sont rachetées au cours d'une année civile avant la date de détermination pertinente, le montant de la rémunération au rendement accumulée à l'égard des parts

rachetées sera versé au gestionnaire de portefeuille immédiatement après le rachat comme si la date à laquelle les parts sont rachetées était une date de détermination à l'égard de ces parts.

Si des parts de catégorie A sont converties en parts de catégorie F ou l'inverse et que le montant de la rémunération au rendement accumulée par part pour les parts converties est supérieur ou inférieur à la rémunération au rendement accumulée par part pour la catégorie en laquelle ces parts sont converties, le gestionnaire de portefeuille recevra alors un montant égal à cette différence, multiplié par le nombre de parts converties ou la rémunération au rendement sera rajustée de sorte que le montant de la rémunération au rendement accumulée par part des deux catégories est inchangé.

La rémunération au rendement telle qu'elle est calculée ci-dessus ne s'appliquera pas aux parts émises après la réalisation du placement pour l'année civile durant laquelle l'émission des parts s'est produite. Les parts émises après la réalisation du placement sont, pour l'année civile de leur émission, désignées comme les nouvelles parts (les « **nouvelles parts** »). Pour l'année civile durant laquelle les nouvelles parts sont émises, le gestionnaire de portefeuille recevra une rémunération au rendement telle qu'elle est calculée ci-dessus, mais qui sera fondée sur l'appréciation de la valeur liquidative des nouvelles parts au cours de cette année civile.

11.3 Frais

Le Fonds acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que les frais du Fonds comprendront notamment, selon le cas, tous les frais liés aux opérations du portefeuille, les honoraires payables au Gestionnaire et à d'autres fournisseurs de service, les frais de service de la dette et les frais relatifs au recours au levier financier, les frais de garde, les frais juridiques, comptables, d'audit et d'évaluation, les frais payables aux membres du CEI, les frais reliés au respect du Règlement 81-107, les frais relatifs à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers, les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des administrateurs et des dirigeants du Gestionnaire et des membres du CEI, les frais afférents aux rapports destinés aux Porteurs, la rémunération de l'agent des transferts, de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent de distribution, les frais d'impression et de mise à la poste, les droits d'inscription à la cote d'une bourse et les autres frais administratifs et les frais engagés dans le cadre de l'obligation d'information continue et des relations avec les investisseurs, les frais de maintenance du site Web, les taxes et impôts, les commissions de courtage, les frais de préparation des rapports financiers et autres et les frais requis pour se conformer aux lois, aux règlements et aux politiques applicables et les dépenses extraordinaires que le Fonds peut engager ainsi que toutes les sommes versées au titre de la dette.

Sont aussi compris dans ces frais les frais occasionnés par une action, une poursuite ou une autre instance à l'égard de laquelle le Gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, l'agent d'évaluation, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseillers ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du Fonds.

11.4 Services supplémentaires

Les ententes concernant les services supplémentaires intervenues entre le Fonds et le Gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille ou le fiduciaire ou un membre du même groupe que ceux-ci seront conclues à des conditions aussi favorables pour le Fonds que celles proposées par des personnes sans lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) et qui offrent des services comparables et le Fonds acquittera tous les frais liés à ces services supplémentaires.

11.5 Programmes de distributions ou de remises sur les frais de gestion

Le Fonds n'a pas d'arrangements qui obligerait, directement ou indirectement, un Porteur d'une catégorie de parts à payer, sous forme de pourcentage de son investissement dans le Fonds, des frais de gestion différents de ceux payables par un autre Porteur de cette catégorie.

RUBRIQUE 12 – INCIDENCES FISCALES

12.1 Généralités

Le texte qui suit est, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent en général à un Porteur qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et ne lui est pas affilié et détient les parts directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré. De manière générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un Porteur, à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains Porteurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations ces parts et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, leur appartenant ou qu'ils peuvent acquérir par la suite en exerçant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un Porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans la présente notice annuelle, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou en son nom, avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles que l'ARC a publiées par écrit avant la date des présentes.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que les propositions fiscales seront adoptées en leur forme actuelle, mais rien ne garantit qu'elles seront adoptées ou qu'elles le seront dans la forme annoncée publiquement. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte des changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire et ne prévoit pas de tels changements, et il ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds respecte et continuera de respecter ses restrictions en matière de placement en tout temps et qu'aucun des émetteurs des titres du portefeuille n'est une société étrangère affiliée au Fonds ou à un Porteur.

Le présent résumé n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un investissement dans les parts, et il ne décrit pas les incidences fiscales liées à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut du Porteur, de la ou des provinces dans lesquelles

il réside ou exerce ses activités et, en général, de la situation particulière de celui-ci. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un avis donné à un investisseur en particulier. **Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales d'un investissement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.**

12.2 Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds est et demeurera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, que le Fonds n'a pas été établi et qu'il ne sera pas maintenu principalement au bénéfice de non-résidents et qu'au plus 50 % (selon le nombre de parts et la juste valeur marchande) des parts du Fonds seront détenues par des non-résidents du Canada, des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » ou toute combinaison de ceux-ci, le tout aux fins de la Loi de l'impôt.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) la seule activité du Fonds doit consister à a) investir ses fonds dans des biens (sauf des biens réels ou des intérêts sur des biens réels ou un immeuble ou un droit réel sur un immeuble), b) acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) ou des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) qui font partie de ses immobilisations ou c) exercer une combinaison des activités visées aux points a) et b), et (iii) le Fonds doit se conformer à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée du Fonds (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, (i) le Gestionnaire a fait en sorte et entend continuer de faire en sorte que le Fonds soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant toute sa durée, (ii) l'activité du Fonds est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, et (iii) le Fonds se conforme actuellement aux exigences minimales de répartition et le Gestionnaire n'a aucune raison de croire que le Fonds ne continuera pas de se conformer pas à ces exigences à tout moment important. Le Gestionnaire entend s'assurer que le Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps.

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous seraient sensiblement différentes à certains égards, et ce, de manière défavorable.

12.3 Imposition du Fonds

Le Fonds est assujéti, pour chaque année d'imposition, à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année en question, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, duquel est retranchée la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable aux Porteurs durant l'année. Le Fonds compte verser des distributions aux Porteurs comme il est décrit à la rubrique 4.5 – *Distributions* et déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, un montant suffisant pour garantir que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt chaque année, à l'exception de l'impôt sur les gains en capital réalisés nets que le Fonds pourra récupérer pour l'année en question en raison du remboursement au titre des gains en capital (défini ci-après).

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) par celui-ci au cours de cette année sur un titre du portefeuille.

En ce qui concerne un émetteur qui est une fiducie résidant au Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille et détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt et qui n'est pas assujettie, au cours d'une année d'imposition, à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu la partie du revenu net et la partie imposable des gains en capital réalisés nets de cet émetteur qui est payée ou devient payable au Fonds au cours de l'année, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts supplémentaires de l'émetteur. Pourvu que les désignations appropriées soient faites par l'émetteur, tous les gains en capital imposables nets réalisés par celui-ci, tous ses revenus de source étrangère et les dividendes imposables reçus par l'émetteur de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou deviennent payables au Fonds conserveront effectivement leur caractère entre les mains du Fonds.

Le Fonds est généralement tenu de réduire le prix de base rajusté des parts d'un émetteur structuré comme une fiducie résidant au Canada dans la mesure où tous les montants payés ou payables au cours d'une année par cet émetteur au Fonds sont supérieurs aux montants inclus dans le revenu du Fonds pour l'année plus la part qui revient au Fonds de la partie non imposable des gains en capital de cet émetteur pour l'année, la partie imposable étant désignée à l'égard du Fonds au cours de l'année. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour le Fonds de la part de cet émetteur serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds et le prix de base rajusté de cette part pour le Fonds sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Lorsqu'un émetteur est une société en commandite dont les titres sont inclus dans le portefeuille et détenus à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt et qui n'est pas assujettie, au cours d'une année d'imposition, à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le Fonds est tenu d'inclure ou, sous réserve de certaines restrictions, a le droit de déduire, dans le calcul de son revenu, sa part du revenu net ou de la perte nette aux fins de l'impôt de l'émetteur attribué au Fonds pour l'exercice de l'émetteur se terminant au cours de l'année d'imposition du Fonds, qu'une distribution ait été reçue ou non. En général, le prix de base rajusté de ces titres est le coût de ces titres pour le Fonds, majoré de la part du revenu et des gains en capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment en question moins la part des pertes et des pertes en capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment en question et moins la part du Fonds de toute distribution reçue de l'émetteur avant le moment en question. Si le prix de base rajusté pour le Fonds des titres de l'émetteur devenait par ailleurs inférieur à zéro à la fin de l'exercice de la société en commandite, le montant négatif serait réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds et le prix de base rajusté pour le Fonds de ces titres serait accru du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Aux termes des règles relatives aux EIPD, chaque émetteur du portefeuille qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée », au sens donné à ces termes dans les règles relatives aux EIPD (ce qui comprend généralement les fiducies de revenu, sauf certaines fiducies de placement immobilier, et certaines sociétés de personnes, dont les parts sont inscrites à la cote d'une bourse ou d'un autre marché public ou y sont négociées), est assujetti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu d'une entreprise exploitée au Canada et (ii) de certains revenus et de certains gains en capital à l'égard de « biens hors portefeuille » (collectivement, les « **gains hors portefeuille** »). Les gains hors portefeuille qui sont gagnés par une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou qui sont distribués par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sont imposés à un taux qui est équivalent au taux général de l'impôt fédéral des sociétés majoré d'un montant prescrit au titre de l'impôt provincial. Tout gain hors portefeuille qui devient payable par une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou qui est reçu par une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est imposé à titre

de dividende imposable provenant d'une société canadienne imposable et est réputé être un « dividende déterminé » admissible pour l'application des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifiés aux termes de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire de portefeuille prévoit que le portefeuille du Fonds ne comprendra pas de placements importants dans des émetteurs qui sont des fiducies non-résidentes, des sociétés en commandite, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées (dans les deux derniers cas, au sens des règles relatives aux EIPD).

À l'égard d'un titre d'emprunt, y compris une débenture convertible, le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition particulière tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur celui-ci avant la fin de l'année en question (ou jusqu'à la disposition du titre d'emprunt au cours de l'année) ou qui deviennent payables au Fonds ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'une conversion, d'un rachat ou d'un remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour une année antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre d'emprunt par le Fonds.

À la conversion par le Fonds d'une débenture convertible en actions d'une société, le Fonds est considéré comme n'ayant pas disposé de la débenture convertible et comme ayant acquis les actions à un coût correspondant au prix de base rajusté pour lui de la débenture convertible immédiatement avant l'échange.

À la conversion par le Fonds d'une débenture convertible en parts d'un fonds de revenu qui est une fiducie ou une société en commandite, le Fonds est considéré comme ayant disposé de la débenture convertible pour un produit de disposition correspondant au total de la juste valeur marchande des parts ainsi acquises au moment de la conversion (à l'exception des parts reçues à titre de paiement d'intérêts) et du montant des espèces reçues au lieu de fractions de parts.

Au remboursement par anticipation ou à l'échéance d'une débenture convertible, le Fonds est considéré comme ayant disposé de la débenture convertible pour un produit de disposition correspondant au montant reçu par le Fonds (à l'exception d'un montant reçu au titre des intérêts) au remboursement par anticipation ou à l'échéance.

Au moment de toute autre disposition par le Fonds d'une débenture convertible, les intérêts accumulés sur celle-ci jusqu'à la date de disposition et qui ne sont pas encore exigibles sont inclus dans le calcul du revenu du Fonds, sauf s'ils étaient inclus par ailleurs dans le revenu du Fonds, et sont exclus du calcul du produit de disposition de la débenture convertible du Fonds.

Le Fonds peut déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de parts du Fonds. Ces frais d'émission payés par le Fonds et qui ne lui sont pas remboursés pourront être déduits par le Fonds proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition qui compte moins de 365 jours. En règle générale, le Fonds a également le droit de déduire des frais administratifs raisonnables et les intérêts qu'il doit payer sur des sommes empruntées pour acheter les titres composant le portefeuille. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux Porteurs, mais elles peuvent généralement être reportées prospectivement et rétrospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles détaillées figurant dans la Loi de l'impôt.

L'ARC a exprimé l'opinion qu'en certaines circonstances, la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés pour investir dans une fiducie de revenu peut être réduite au prorata en ce qui concerne les

distributions de la fiducie de revenu qui sont un remboursement de capital et qui ne sont pas réinvesties afin de gagner un revenu. Bien que la possibilité de déduire l'intérêt dépend des faits, d'après la jurisprudence et la nature prévue des distributions de fiducie de revenu, l'opinion de l'ARC ne devrait pas toucher la capacité du Fonds de déduire l'intérêt sur les sommes empruntées pour acquérir des parts de fiducies de revenu incluses dans le portefeuille. Si l'opinion de l'ARC devait s'appliquer au Fonds, une partie de l'intérêt payable par le Fonds relativement aux sommes empruntées pour acquérir certains titres du portefeuille pourrait être non déductible, ce qui accroîtrait le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions aux Porteurs.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre du portefeuille, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêts à la disposition du titre et des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, sauf si le Fonds est considéré comme faisant le commerce de titres ou comme exploitant une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres ou si le Fonds a acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le Fonds achète des titres du portefeuille dans le but de recevoir des distributions et un revenu sur ceux-ci et il adopte la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le Fonds a également fait un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que tous les titres du portefeuille qui sont des « titres canadiens » (définis dans la Loi de l'impôt), y compris des titres canadiens acquis dans le cadre d'une vente à découvert, soient réputés être des immobilisations du Fonds.

De façon générale, le Fonds inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu relativement aux investissements effectués par l'entremise de certains dérivés, y compris certaines autres ventes à découvert de titres, sauf lorsque les dérivés sont utilisés pour couvrir les titres du portefeuille détenus à titre de capital pourvu qu'il y ait un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme décrites ci-après, et il comptabilisera les gains ou les pertes aux fins de l'impôt au moment où il les réalisera ou les subira.

La moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par le Fonds durant une année d'imposition à la disposition de titres du portefeuille qui sont des immobilisations du Fonds doit être incluse dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par le Fonds durant une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds durant l'année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et déduites par le Fonds au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés nets conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds a le droit de réduire (ou de recevoir un remboursement à cet égard) son obligation, le cas échéant, à l'égard de l'impôt à payer sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant établi aux termes de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts du Fonds durant l'année (un « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition déterminée peut ne pas compenser complètement l'obligation fiscale du Fonds pour cette année d'imposition qui peut découler de la vente ou d'une autre disposition de titres du portefeuille dans le cadre du rachat de parts du Fonds.

Le Fonds peut conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres du portefeuille. Le coût et le produit de la disposition de titres, les intérêts et tous les autres montants sont déterminés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens à l'aide des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt à cet égard. Le montant du revenu, des gains réalisés et des pertes subies par le Fonds peut être touché par la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le Fonds si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour le Fonds pourvu qu'il existe un lien suffisant.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (soit les « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par le Fonds, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Le Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placements dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, peut être tenu de payer un impôt sur le revenu ou les bénéfices à ces pays. Dans la mesure où un tel impôt étranger payé par le Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, un tel excédent peut généralement être déduit par le Fonds dans le calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où un tel impôt étranger payé par le Fonds ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer à un Porteur une partie de son revenu de source étrangère qui pourrait raisonnablement être réputée faire partie du revenu attribué à ce Porteur de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds peuvent être considérés comme un revenu de source étrangère du Porteur et un impôt étranger payé par le Porteur aux fins des dispositions relatives au crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt.

12.4 Imposition des Porteurs

Un Porteur est généralement tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, incluant les gains en capital imposables réalisés nets payés ou payables au Porteur (en espèces ou en parts) au cours de l'année d'imposition. Pourvu que le Fonds fasse les désignations pertinentes, cette partie des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, du revenu de source étrangère du Fonds et des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui est payée ou payable au Porteur conservera son caractère et sera traitée comme telle entre les mains du Porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Les montants attribués comme des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes, y compris la bonification de la majoration du dividende et du crédit d'impôt s'appliquant aux dividendes déterminés visés.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui est inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année dans la mesure nécessaire pour permettre au Fonds d'utiliser, au cours de l'année d'imposition, les pertes d'années antérieures sans toucher sa capacité de distribuer son revenu chaque année. Ce montant distribué à un Porteur mais non déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le revenu du Porteur.

Cependant, le prix de base rajusté des parts du Porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été désignée à l'égard d'un Porteur au cours de l'année d'imposition, qui est payée ou payable (en espèces ou en parts) au Porteur au cours de l'année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du Porteur pour l'année en question. Tout montant dépassant la quote-part du Porteur du revenu net du Fonds pour une année d'imposition qui est payé ou payable au Porteur au cours de l'année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du Porteur, mais il réduira généralement le prix de base rajusté des parts pour le Porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le Porteur à la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le Porteur sera majoré de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Les pertes du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent être attribuées à un Porteur ni être traitées comme une perte d'un Porteur.

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été payés ou rendus payables au moment où les parts ont été acquises. Un Porteur qui acquiert des parts peut être assujéti à l'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains malgré le fait que ces montants ont peut-être été pris en compte dans le prix payé par le Porteur pour les parts. Les conséquences de l'acquisition de parts tard dans une année civile dépendront habituellement de la nécessité ou non de verser une ou plusieurs distributions spéciales aux Porteurs tard durant l'année civile afin que le Fonds ne soit pas tenu de payer de l'impôt non remboursable sur ces montants aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt.

À la disposition réelle ou réputée d'une part (notamment à la vente ou au rachat), un Porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du Porteur (qui ne comprend pas les gains en capital rendus payables par le Fonds au Porteur qui représentent les gains en capital réalisés par Fonds dans le cadre de la disposition de titres afin de financer le rachat) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables. Pour déterminer le prix de base rajusté de parts d'une catégorie donnée pour un Porteur, lorsque les parts de cette catégorie sont acquises, on établira la moyenne du coût des parts de cette catégorie nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts de cette catégorie appartenant au Porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le coût des parts acquises à titre de distribution de revenu net ou de gains en capital du Fonds correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement des parts à la suite d'une distribution versée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global des parts pour un Porteur. Voir la rubrique 4.5 – *Distributions*.

Si un Porteur fait racheter des parts au cours d'une année, une partie des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds peut être attribuée au Porteur. Les montants ainsi attribués seront limités aux gains accumulés du Porteur réalisés au rachat de parts.

En fonction notamment des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC, une conversion de parts de catégorie F en parts de catégorie A entières ou de parts de catégorie A en parts de catégorie F entières ne constituera pas une disposition de parts de catégorie F ou de parts de catégorie A, selon le cas, aux fins de la Loi de l'impôt. Le rachat d'une fraction de part donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour le Porteur qui demande le rachat.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds peut, à son gré, déterminer la tranche, s'il y a lieu, du montant versé à un porteur qui demande un rachat de parts qui constitue une attribution et une désignation, en faveur du porteur, de gains en capital nets réalisés par le Fonds pour faciliter le rachat de parts. Une telle attribution et une telle désignation réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur qui demande le rachat et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Aux termes de modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt, il se pourrait qu'un gain en capital imposable relatif à un montant ainsi attribué et désigné à un porteur qui demande un rachat ne soit déductible pour le Fonds qu'à hauteur de la moitié du montant du gain qui serait autrement réalisé par le porteur au rachat de parts. Par conséquent, la partie imposable des distributions versées par le Fonds aux porteurs ne faisant pas racheter leurs parts pourrait être supérieure à ce qu'elle aurait été n'eût été ces modifications.

Si, à un moment donné, le Fonds remet des titres du portefeuille à un Porteur au rachat de parts du Porteur au moment de la dissolution du Fonds, le produit de la disposition des parts pour le Porteur correspondra généralement à la somme de la juste valeur marchande des biens distribués et du montant en espèces reçu. Le coût de tout bien distribué en nature par le Fonds correspondra en règle générale à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution moins tout montant qui est déductible à titre d'intérêt accumulé sur ce bien jusqu'à la date de la distribution et non encore exigible. Ces biens distribués peuvent ou non être des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Si ces biens distribués ne sont pas des placements admissibles pour des régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs de ces régimes enregistrés ou leurs titulaires) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables.

La moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un Porteur ou de tout gain en capital imposable désigné à l'égard d'un Porteur au cours d'une année d'imposition de celui-ci sera incluse dans le revenu du Porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par le Porteur au cours d'une année d'imposition de celui-ci doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Porteur ou désignés par le Fonds à l'égard du Porteur au cours de l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés nets conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

De manière générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un Porteur qui est désigné à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou de gains en capital imposables réalisés nets de même que les gains en capital imposables réalisés par le Porteur à la disposition de parts pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le Porteur.

12.5 Admissibilité aux fins de placement

À la condition que le Fonds soit admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt ou que les parts sont inscrites à la TSX (ou à une autre bourse désignée), les parts constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés (et les comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété une fois que les règles de la Loi de l'impôt applicables à ce type de compte seront entrées en vigueur).

Les parts ne constitueront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un régime

enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite (ou un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété une fois que les règles de la Loi de l'impôt applicables à ce type de compte seront entrées en vigueur), à moins que le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt ou du régime enregistré d'épargne-invalidité (ou d'un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété une fois que les règles de la Loi de l'impôt applicables à ce type de compte seront entrées en vigueur), le rentier du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite ou le souscripteur du régime enregistré d'épargne-études, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, ou (ii) détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds. En règle générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le Fonds s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire du Fonds dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite (ou un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété une fois que les règles de la Loi de l'impôt applicables à ce type de compte seront entrées en vigueur). Il est prévu que les règles de la Loi de l'impôt applicables aux comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété entreront en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts seraient un placement interdit, notamment si elles constitueraient un bien exclu.

RUBRIQUE 13 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE

13.1 Administrateurs et dirigeants

Le Fonds ne compte aucun administrateur ou dirigeant.

13.2 Fiduciaire

Le fiduciaire ne reçoit pas d'honoraires annuels pour ses services à titre de fiduciaire, mais les dépenses qu'il engage pour le compte du Fonds lui sont remboursées. Le fiduciaire n'a pas engagé de dépenses pour le compte du Fonds en 2022.

RUBRIQUE 14 – CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds ou le Gestionnaire à l'égard du Fonds, autres que ceux conclus dans le cours normal des activités, sont les suivants :

- a) la déclaration de fiducie, en sa version complétée, modifiée et/ou mise à jour à l'occasion;
- b) la convention de gestion de portefeuille;
- c) la convention relative au dépositaire.

Les Porteurs actuels ou éventuels peuvent se procurer des exemplaires de ces documents sur SEDAR au www.sedar.com ou peuvent les consulter pendant les heures normales d'ouverture au principal établissement du Fonds.

RUBRIQUE 15 – POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Recours collectif

Le Gestionnaire est partie à deux recours collectifs intentés par des investisseurs dans des fonds communs de placement du Gestionnaire (ce qui ne comprenait pas le Fonds), dans chacun desquels des dommages-intérêts non précisés sont réclamés en réparation de l'omission alléguée du Gestionnaire de mettre en place des mesures pour protéger pleinement les investisseurs dans les fonds contre les coûts découlant d'opérations fréquentes sur le marché. Ces recours ont été intentés en 2004 dans les provinces d'Ontario et de Québec. Le procès en responsabilité de l'action collective en Ontario s'est terminé en juin 2022, et le tribunal a rendu sa décision le 13 février 2023. Le tribunal a conclu que le Gestionnaire n'avait pas manqué à ses obligations fiduciaires, mais qu'il avait fait preuve de négligence et a donc ordonné la tenue d'un procès en dommages-intérêts. Le Gestionnaire examine les motifs et sa position juridique. Les questions abordées par le tribunal ont fait l'objet d'un règlement conclu avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 10 décembre 2004. Le Gestionnaire a versé 49,3 M\$ aux investisseurs dans le cadre de ce règlement, montant qui sera pris en compte au moment d'évaluer les dommages-intérêts. L'action collective au Québec a franchi l'étape de l'enquête préalable. Les parties préparent des rapports d'experts et prévoient être prêtes pour les procédures préparatoires en 2024. Il est peu probable qu'un procès ait lieu avant 2025.

Règlement avec la CVMO en 2016

En avril 2015, le Gestionnaire a découvert une erreur administrative touchant certains fonds CI. Une somme d'environ 156,1 M\$ en intérêt n'avait pas été comptabilisée correctement comme actif dans les livres comptables de certains fonds CI, sur des actifs totaux d'environ 9,8 G\$ au 29 mai 2015. Par conséquent, la valeur liquidative de ces fonds CI et des OPC ayant investi dans les fonds CI a été sous-évaluée pendant plusieurs années. L'intérêt est toujours demeuré dans les comptes bancaires comme actif de ces fonds CI et n'a jamais été mis en commun avec les biens du Gestionnaire. Quand l'erreur a été découverte, le Gestionnaire a mené une enquête approfondie, avec l'aide d'un cabinet de services-conseils indépendant, pour savoir comment l'erreur s'était produite et a élaboré un plan visant à placer les investisseurs touchés dans la situation économique dans laquelle ils se seraient trouvés si l'intérêt avait été comptabilisé (le « **plan** »). Le Gestionnaire a également modifié ses systèmes et ses procédés pour éviter que des erreurs similaires se reproduisent. Le Gestionnaire a lui-même avisé la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») de l'erreur. Le 10 février 2016, le Gestionnaire a conclu une entente de règlement sans contestation avec la CVMO relativement à l'erreur administrative. Dans le cadre de ce règlement, le Gestionnaire a convenu, entre autres, de mettre en œuvre le plan et de faire un paiement volontaire de 8 M\$ (ainsi qu'un paiement de 50 000 \$ comme dépens) à la CMVO. La mise en œuvre du plan s'est achevée en juillet 2022.

RUBRIQUE 16 – AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

16.1 Porteurs non résidents

Des personnes qui sont non-résidents du Canada ou des sociétés de personnes qui ne sont pas « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la Loi de l'impôt (ou une combinaison de ceux-ci) (les « **non-résidents** ») ne peuvent jamais être les propriétaires véritables d'une majorité de parts du Fonds (en fonction du nombre de parts du Fonds ou de la juste valeur marchande), et le fiduciaire a informé l'agent chargé de la tenue des registres de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger des déclarations quant au territoire où les propriétaires véritables des parts du Fonds sont résidents. Si le fiduciaire prend connaissance, par suite de ces déclarations quant à la propriété véritable ou autrement, que les

propriétaires véritables de 40 % des parts du Fonds alors en circulation (en fonction du nombre de parts du Fonds ou de la juste valeur marchande) sont, ou peuvent être, des non-résidents, ou qu'une telle situation est imminente, il peut en faire une annonce publique et ne doit pas accepter de souscription de parts du Fonds d'une personne ou émettre des parts du Fonds ou enregistrer un transfert de parts du Fonds à une personne à moins que la personne ne fournisse une déclaration selon laquelle elle n'est pas un non-résident. Si le fiduciaire établit que 45 % ou plus des parts du Fonds alors en circulation (en fonction du nombre de parts du Fonds ou de la juste valeur marchande) sont la propriété véritable de non-résidents, le fiduciaire doit envoyer un avis à ces porteurs non résidents, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la manière que le fiduciaire peut juger équitable et possible, exigeant d'eux qu'ils disposent de leurs parts du Fonds ou d'une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins 30 jours à des résidents du Canada ou à des sociétés de personnes qui sont des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la Loi de l'impôt. Si les porteurs qui reçoivent cet avis n'ont pas disposé du nombre précisé de parts du Fonds ou fourni au fiduciaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents dans ce délai, le fiduciaire peut, pour le compte de ces porteurs, disposer de ces parts du Fonds et, dans l'intervalle, il doit suspendre les droits de vote et de distribution rattachés à ces parts. Au moment de la disposition, les porteurs visés cessent d'être les porteurs véritables des parts du Fonds et leurs droits sont limités à la réception du produit net de la disposition de ces parts. Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut décider de ne prendre aucune des mesures décrites ci-dessus si les conseillers juridiques l'ont avisé que le fait de ne pas prendre ces mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut du Fonds à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt ou, encore, peut prendre une autre mesure ou d'autres mesures qui peuvent être nécessaires pour maintenir le statut du Fonds à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

16.2 Déclaration d'information à l'échelle internationale

Le Fonds est tenu de se conformer aux obligations de contrôle diligent et d'information prévues dans la Loi de l'impôt qui ont été adoptées pour mettre en œuvre l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (collectivement, les « **règles de la FATCA** »). Tant que les parts du Fonds sont et demeurent inscrites à la cote de la TSX, le Fonds ne devrait pas avoir de comptes américains à déclarer et, par conséquent, il ne devrait pas être tenu de fournir de l'information à l'ARC concernant les Porteurs. Cependant, les courtiers par l'entremise desquels des Porteurs détiennent leurs parts sont assujettis aux obligations de contrôle diligent et d'information pour les comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les Porteurs peuvent être tenus de fournir de l'information à leur courtier afin de lui permettre d'identifier une personne des États-Unis (*U.S. Person*) qui détient des parts. Si un porteur est une personne des États-Unis (y compris un citoyen des États-Unis ou un titulaire de carte verte (*green card*) résidant au Canada) ou s'il ne fournit pas l'information exigée et que des indices d'un statut américain sont présents, son courtier sera tenu aux termes de la partie XVIII de la Loi de l'impôt de déclarer à l'ARC certains renseignements sur le placement de ce Porteur dans le Fonds, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, les obligations de déclaration prévues par la Loi de l'impôt entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2017, ont permis de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« **OCDE** ») (les « **règles de la NCD** »). Conformément aux règles de la NCD, et afin de répondre aux objectifs de la norme commune de déclaration de l'OCDE (la « **NCD** »), les institutions financières canadiennes sont tenues de mettre en place des procédures pour connaître les comptes détenus par des résidents de pays étrangers qui ont convenu un accord bilatéral d'échange de renseignements avec le Canada dans le cadre de la NCD (les « **juridictions partenaires** ») ou par certaines entités dont l'une des « personnes détenant le contrôle » réside dans une juridiction partenaire, et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Tout comme les règles de la FATCA, tant que les parts du Fonds sont et demeurent inscrites

à la cote de la TSX, il incombera aux courtiers d'exécuter les obligations de diligence raisonnable et de déclaration prévues par les règles de la NCD. De même, le courtier devra transmettre les renseignements pertinents à l'ARC à l'égard de tout Porteur qui est un résident d'une juridiction autre que le Canada ou les États-Unis, ou qui ne fournit pas les renseignements pertinents et que les indices de non-résidence sont présents, à moins que les parts soient détenues par un régime enregistré. Ces renseignements seront échangés par l'ARC sur une base réciproque et bilatérale avec les juridictions partenaires dans lesquelles les Porteurs, ou ces personnes détenant le contrôle, résident. Selon son libellé actuel, la Loi de l'impôt ne précise pas si les comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété seraient traités de la même façon que les autres régimes enregistrés à ces fins. Toutefois, le ministère des Finances a indiqué dans une « lettre d'intention » envoyée à l'Institut des fonds d'investissement du Canada en janvier 2023 qu'il est disposé à recommander la modification de la Loi de l'impôt afin de dispenser les comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété des règles de la NCD, mais rien ne garantit que cette recommandation sera acceptée.

16.3 Facteurs de risque

Les investisseurs devraient examiner attentivement les risques et d'autres facteurs avant d'investir (ou de continuer à investir) dans les parts, notamment ceux qui suivent :

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs - Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre l'un de ses objectifs de placement.

Perte du placement - Un investissement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte sur leur placement.

Absence de rendement garanti - Rien ne garantit qu'un placement dans les parts produira un rendement positif à court ou à long terme.

Gestion de portefeuille - Il se pourrait que les stratégies utilisées par le gestionnaire de portefeuille pour gérer le portefeuille ne produisent pas les résultats escomptés. Puisque le rendement du portefeuille sera tributaire du gestionnaire de portefeuille, qui offre des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille au Fonds, et que le gestionnaire de portefeuille dépendra, en grande partie, des services d'un nombre limité de personnes pour la prestation de ces services au Fonds, le rendement du portefeuille pourrait être touché défavorablement si un ou plusieurs de ces membres clés du gestionnaire de portefeuille cessaient de travailler pour le gestionnaire de portefeuille ou si celui-ci cessait d'agir en cette qualité.

Dépendance envers le portefeuille - La capacité du Fonds à verser des distributions ainsi que le rendement enregistré par les Porteurs dépendent du rendement du portefeuille et du rendement réalisé sur celui-ci.

Utilisation du levier financier - Afin de mettre en œuvre ses stratégies de placement, le Fonds peut utiliser diverses formes de levier, notamment les prêts bancaires, la mise en pension de titres, les achats sur marge, la vente à découvert de titres et l'utilisation de dérivés. L'exposition à certains de ces titres peut être beaucoup plus importante que le montant réel investi, de sorte que l'exposition aux investissements nette du portefeuille est susceptible de dépasser la valeur liquidative du Fonds.

Rien ne garantit que les stratégies de levier augmenteront le rendement; en fait, l'utilisation de ces stratégies peut réduire le rendement. Le levier financier peut créer l'occasion d'augmenter le rendement total ou d'atteindre une plus grande diversification grâce à une plus grande exposition, mais il peut également augmenter les pertes. Le levier financier augmente tant les possibilités de profit que le risque

de perte, et la volatilité d'un investissement dans les parts pourrait être considérablement supérieure à la volatilité qui aurait été observée si aucun levier financier n'avait été utilisé. L'effet cumulatif de l'utilisation du levier dans un marché qui fluctue de façon défavorable par rapport à un investissement avec levier pourrait entraîner une perte importante qui serait supérieure à la perte subie si le levier n'avait pas été utilisé.

De façon générale, la plupart des opérations avec levier financier exigeront que le Fonds fournisse une sûreté en faveur du prêteur ou du courtier sur certains ou la totalité de ses actifs en garantie d'emprunts ou d'une autre forme de levier. Les augmentations du montant de la marge ou des paiements similaires peuvent rendre nécessaire la négociation de titres à des moments et à des prix qui pourraient être désavantageux pour le Fonds et entraîner des pertes importantes.

Recours à la vente à découvert - Le Fonds peut conclure des ventes à découvert de titres en prévision d'une baisse du cours de ces titres ou afin de couvrir des positions du portefeuille. Les ventes à découvert permettent à l'investisseur de tirer parti des baisses des cours si la baisse dépasse les coûts relatifs aux opérations et les coûts d'emprunt des titres, mais la vente à découvert des titres n'appartenant pas au Fonds comporte nécessairement certains risques supplémentaires. Ces opérations exposent le Fonds au risque de subir une perte dont le montant est supérieur au montant de l'investissement initial, et ces pertes pourraient augmenter rapidement et sans limite réelle. Une vente à découvert comporte en théorie un risque de perte illimitée puisque le cours du titre sous-jacent pourrait en théorie croître de façon illimitée, augmentant pour le Fonds le coût d'achat de ces titres dans le but de couvrir les ventes à découvert.

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de conserver sa capacité à emprunter des titres vendus à découvert. Dans un tel cas, le Fonds peut être tenu de racheter des titres sur le marché libre pour les retourner au prêteur. Rien ne garantit que les titres nécessaires à la couverture de la position vendeur seront disponibles à des fins de rachat au prix affiché sur le marché ou aux alentours de celui-ci. L'achat de titres pour dénouer la position vendeur peut lui-même faire augmenter davantage le cours des titres, ce qui exacerbera la perte subie.

Utilisation de dérivés - Le Fonds peut utiliser des dérivés et d'autres titres à des fins de couverture et autres. Ces instruments pourraient comprendre notamment des bons de souscription, des options, des swaps, des titres convertibles, des contrats principaux notionnels, des contrats de différence, des billets structurés, des contrats à terme de gré à gré et d'autres dérivés de gré à gré. L'utilisation de dérivés comporte des risques qui sont différents des risques associés à l'investissement direct dans des titres et d'autres investissements traditionnels et qui sont probablement plus grands que ceux-ci. Les dérivés sont soumis à un certain nombre de risques, y compris le risque de fixation erronée du prix ou de mauvaise évaluation et le risque que les fluctuations de la valeur d'un dérivé ne concordent pas parfaitement à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent. La couverture au moyen de dérivés pourrait ne pas être couronnée de succès dans tous les cas et pourrait limiter la capacité du Fonds d'obtenir une augmentation de la valeur du portefeuille. Le Fonds pourrait être incapable de conclure ou de liquider un contrat sur dérivé lorsque le gestionnaire de portefeuille juge qu'il est souhaitable de le faire, ce qui pourrait empêcher le Fonds de réaliser un profit ou de limiter une perte. Lorsque le Fonds investit dans un dérivé, il pourrait subir une perte plus grande que le capital investi. Le Fonds ne peut pas utiliser à des fins d'investissement les montants qu'il a versés à titre de primes et les espèces ou les autres actifs détenus dans des comptes sur marge.

Si le Fonds utilise des dérivés, il sera exposé au risque de crédit associé aux contreparties de ces dérivés. Il existe un nombre restreint de contreparties de premier plan, ce qui peut mener à une concentration de l'exposition à ces contreparties.

Modifications législatives - Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour celui-ci d'exercer ses activités ou d'atteindre ses objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le Gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur le Fonds et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence. Rien ne garantit que les lois applicables au Canada ou dans des territoires étrangers ou d'autres lois locales ou étrangères et d'autres droits prévus par ces lois ne seront pas modifiés d'une manière qui nuirait au Fonds et aux Porteurs. Rien ne garantit que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois applicables, canadiennes et étrangères, ou l'interprétation et l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds, les Porteurs ou les distributions reçues par le Fonds ou par les Porteurs.

Titres de capitaux propres - Si le Fonds détient des titres de capitaux propres, il sera influencé par la conjoncture des marchés boursiers dans les territoires où les titres qu'il détient sont inscrits à des fins de négociation et par les changements dans la situation des émetteurs des titres qu'il détient. En outre, si le Fonds détient des investissements étrangers, il sera influencé par des facteurs économiques et politiques mondiaux et par la valeur du dollar canadien par rapport à la devise qui sera utilisée pour évaluer la position de l'investissement étranger détenu par le Fonds.

Actions privilégiées - Le Fonds détient des investissements dans des actions privilégiées et des titres d'emprunt qui comportent des risques de défaut quant au paiement des intérêts, des dividendes et/ou du capital et des fluctuations de prix attribuables à des facteurs tels que la solvabilité de l'émetteur, la variation des taux d'intérêt et la conjoncture économique générale. Au contraire des versements d'intérêt à l'égard des titres d'emprunt, les actions privilégiées ne comportent habituellement aucune obligation de verser des dividendes (même si ces dividendes se sont effectivement accumulés), et le versement de dividendes sur des actions privilégiées peut être suspendu à tout moment. Advenant qu'un émetteur d'actions privilégiées connaisse des difficultés financières, ses actions privilégiées pourraient connaître une baisse de valeur substantielle en raison de la possibilité réduite qu'un dividende soit déclaré et du fait que les actions privilégiées pourraient être subordonnées à d'autres titres du même émetteur. D'autres risques associés aux actions privilégiées pourraient également avoir une incidence défavorable sur les investissements dans le Fonds. En outre, la capacité du conseil d'administration d'un émetteur de déclarer des dividendes (même si ces dividendes se sont effectivement accumulés) à l'égard d'actions privilégiées en circulation peut être limitée par des restrictions imposées par les prêteurs de cet émetteur.

Sensibilité aux taux d'intérêt - Étant donné que de nombreuses actions privilégiées versent des dividendes à un taux fixe, leur cours peut être sensible aux fluctuations des taux d'intérêt d'une façon semblable aux obligations : lorsque les taux d'intérêt baissent, le cours des titres à revenu fixe a tendance à augmenter, et inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, leur cours a tendance à baisser. Dans la mesure où le portefeuille investit dans des titres à taux fixe, ou qu'il est exposé à de tels titres à taux fixe, une hausse des taux d'intérêt pourrait faire baisser substantiellement la valeur du portefeuille. La volatilité du cours d'un titre variera en fonction du type de titre, de sa durée et de son émetteur. Les variations de la valeur d'un titre sont souvent d'autant plus fortes que sa durée jusqu'à l'échéance est longue.

Risque lié au remboursement anticipé ou au rachat - Bon nombre d'émetteurs d'actions privilégiées ont le droit de racheter ou de rembourser par anticipation leurs titres. En cas de chute des taux d'intérêt,

l'émetteur d'actions privilégiées peut racheter par anticipation ces actions privilégiées et les remplacer par de nouvelles actions privilégiées émises à un taux inférieur, ou encore par des titres d'emprunt conventionnels, voire des titres de capitaux propres. Si des titres appartenant au Fonds font l'objet d'un tel remboursement par anticipation ou rachat, le Fonds devra habituellement réinvestir le produit de ce rachat à un moment où le rendement des titres disponibles sur le marché est inférieur au rendement des titres remboursés par anticipation ou rachetés. Le Fonds pourrait également perdre toute prime qu'il a payée à l'égard de tels titres.

Risque lié à la prolongation - Au cours de cycles haussiers des taux d'intérêt, un émetteur peut exercer ses droits, le cas échéant, de payer le montant de rachat sur les actions privilégiées plus tard que prévu. Dans de telles circonstances, la valeur des actions privilégiées diminuera, ce qui fera en sorte que la valeur des investissements du portefeuille diminuera.

Risque lié à l'émetteur - Étant donné que de nombreuses actions privilégiées permettent à leurs porteurs de convertir ces actions privilégiées en actions ordinaires de l'émetteur, leur cours peut être sensible aux changements dans la valeur des actions ordinaires de l'émetteur. Si le portefeuille comprend des actions privilégiées convertibles, une baisse du cours des actions ordinaires peut également faire en sorte que ses investissements perdent de la valeur.

Titres à revenu fixe - Le Fonds peut investir dans des obligations ou d'autres titres à revenu fixe. Les titres à revenu fixe sont assujettis au risque que leur émetteur soit incapable d'acquitter le paiement et ses obligations au titre du capital et de l'intérêt (c.-à-d. le risque de crédit) et ils sont également assujettis à la volatilité des cours en raison de facteurs comme la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception du marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité du marché en général (c.-à-d. le risque lié au marché). Si les investissements à revenu fixe ne sont pas détenus jusqu'à l'échéance, le Fonds pourrait subir une perte à la vente de ces titres.

Titres à rendement élevé - Le Fonds peut investir dans des titres à rendement élevé qui ne sont pas des titres de qualité supérieure. Les titres qui se trouvent dans des catégories de notation inférieure sont soumis à un plus grand risque de perte, en ce qui concerne le remboursement du capital et le versement des intérêts ou des dividendes, que les titres de notation supérieure. Ils seront généralement considérés comme étant soumis à de plus grands risques que les titres ayant des notations supérieures advenant la détérioration de la conjoncture économique. Les rendements et les cours des titres à notation moins élevée pourraient avoir tendance à fluctuer davantage que ceux des titres à notation plus élevée. De plus, la publicité négative et les perceptions des investisseurs concernant les titres de notation inférieure, qu'elles soient fondées ou non sur l'analyse fondamentale, pourraient constituer des facteurs déterminants de la diminution de la valeur et de la liquidité de ces titres. Les titres à rendement élevé qui ont reçu la note BB ou une note inférieure par S&P ou qui ont reçu la note Ba ou une note inférieure par Moody's sont souvent désignés dans la presse financière sous l'appellation « obligations de pacotille » et pourraient comprendre des titres d'émetteurs en défaut. Les « obligations de pacotille » sont considérées par les agences de notation comme essentiellement spéculatives et pourraient comporter d'importantes expositions aux risques comme les suivants : (i) la vulnérabilité aux ralentissements économiques et aux fluctuations des taux d'intérêt; (ii) la sensibilité aux changements économiques défavorables et aux événements défavorables concernant une société; (iii) la possibilité que les dispositions de rachat soient appliquées à des moments inopportuns; et (iv) la difficulté d'évaluer exactement ces titres ou de s'en départir.

FNB et fonds en gestion commune - Le Fonds peut négocier des FNB et des fonds en gestion commune. Les FNB et les fonds en gestion commune doivent généralement payer des frais de gestion et d'autres

frais, s'il y a lieu, qui viendront réduire la valeur du FNB ou des fonds en gestion commune, selon le cas, et le rendement de ceux-ci.

Certificats d'actions étrangères - Le Fonds peut acquérir des certificats d'actions étrangères, parrainés ou non, qui sont habituellement émis par une banque ou une société de fiducie et qui attestent la propriété de titres sous-jacents émis par une société (collectivement, les « **certificats d'actions étrangères** »). En règle générale, les certificats d'actions étrangères nominatifs sont utilisés sur le marché américain des valeurs mobilières, tandis que les certificats d'actions étrangères au porteur le sont sur les marchés des valeurs mobilières ailleurs qu'aux États-Unis.

Les certificats d'actions étrangères ne sont pas forcément libellés dans la devise des titres sous-jacents en lesquels ils peuvent être convertis et ils peuvent être émis aux termes d'un programme parrainé ou non. Bien que les exigences réglementaires concernant les programmes parrainés et non parrainés soient semblables pour l'essentiel, il est parfois plus facile d'obtenir de l'information financière auprès d'un émetteur qui a participé à la mise sur pied d'un programme parrainé. On risque donc de disposer d'une information moins complète sur les émetteurs des titres sous-jacents d'un programme non parrainé, et il peut ne pas y avoir de corrélation entre cette information et la valeur au marché des certificats d'actions étrangères.

Négociation d'options - Le Fonds peut acheter et vendre des options d'achat et des options de vente à des fins d'investissement.

À titre d'acheteur d'options, le Fonds peut perdre son investissement dans l'option, soit la prime versée à l'achat, si l'option n'est pas vendue ou exercée lorsqu'elle a une valeur résiduelle ou s'il n'est pas rentable d'exercer l'option à son échéance.

À titre de vendeur d'options, le Fonds est exposé au risque complet associé à son investissement dans les titres composant le portefeuille. Le Fonds peut être exposé a) dans le cas d'une option d'achat couverte, au risque de baisse du cours du titre sous-jacent à un niveau inférieur au prix d'achat du titre (si la baisse excède la prime); b) dans le cas d'une option de vente couverte, au risque d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à un niveau supérieur au prix de vente dans l'établissement de la position courte sous-jacente (si l'augmentation excède la prime); et c) dans le cas des positions courtes sur option sans garantie non couvertes, à des risques théoriquement illimités. À titre de vendeur d'options, le Fonds peut également abandonner des occasions de gains sur le titre sous-jacent.

Rien ne garantit qu'un marché liquide ou un marché hors cote existera pour permettre au Fonds de vendre des options aux conditions désirées ou de dénouer des positions sur des options s'il désire le faire. La capacité du Fonds de dénouer ses positions pourrait être touchée par des limites de négociation quotidienne sur les options imposées par des bourses ou par l'absence d'un marché hors cote liquide. Si le Fonds n'est pas en mesure de racheter une option d'achat dans le cours, il ne pourra réaliser de profits ou limiter ses pertes avant que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire.

Négociation de contrats à terme de gré à gré - Le Fonds peut négocier des contrats à terme de gré à gré et les options s'y rapportant qui, contrairement aux contrats à terme standardisés, ne sont pas négociés en bourse ni standardisés. Les banques et courtiers agissent plutôt comme contrepartistes dans ces marchés et négocient chaque opération individuellement. Les opérations à terme et les opérations « au comptant » sont dans une large mesure non réglementées; la fluctuation quotidienne des cours n'est assujettie à aucune restriction. Les contrepartistes qui négocient sur ces marchés à terme ne sont pas tenus de maintenir un marché pour les contrats qu'ils négocient, et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité, qui sont parfois très longues. Il y a eu des périodes où certains participants de ces

marchés ont refusé de coter des cours pour certaines monnaies ou marchandises ou ont coté des cours comportant un écart inhabituellement important entre le cours auquel ils étaient prêts à acheter et celui auquel ils étaient prêts à vendre. Ces marchés à terme où le Fonds négocie peuvent subir des perturbations en raison d'un volume d'opérations inhabituellement élevé, d'interventions politiques ou d'autres facteurs. L'imposition de mesures de contrôle par les autorités gouvernementales peut aussi limiter ces opérations à terme à un nombre inférieur à celui que le gestionnaire de portefeuille aurait par ailleurs recommandé, au désavantage possible du Fonds.

Marchandises - Si le Fonds est exposé à des marchandises, il sera influencé par la fluctuation du prix de ces marchandises. Le prix des marchandises peut changer considérablement en raison de l'offre et de la demande, de la spéculation, de facteurs monétaires et politiques internationaux, de l'activité gouvernementale et des banques centrales ainsi que des changements dans les taux d'intérêt et les valeurs des devises.

Marchés émergents - Le portefeuille comprendra des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays des marchés émergents. Étant donné les risques particuliers associés au fait d'investir dans des marchés émergents, les investissements dans ces titres doivent être considérés comme spéculatifs, et les investisseurs sont invités à examiner attentivement les risques particuliers associés à un investissement dans des titres des marchés émergents. Les économies des marchés émergents sont généralement très dépendantes du commerce international et ont donc été et pourraient continuer d'être touchées défavorablement par les barrières commerciales, le contrôle des changes, les ajustements encadrés des valeurs relatives des devises et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par des pays où elles effectuent des opérations. Ces économies ont été et pourraient continuer d'être touchées défavorablement par la situation économique des pays avec lesquels elles font affaire.

Qui plus est, il pourrait survenir dans un ou plusieurs marchés émergents une situation d'urgence qui ferait que la négociation des titres pourrait cesser ou pourrait être considérablement entravée et qu'il pourrait être difficile d'obtenir les cours des titres du portefeuille sur ces marchés.

Les investisseurs devraient noter que les changements dans le climat politique des marchés émergents pourraient entraîner des changements importants dans l'imposition des investisseurs étrangers. Ces changements pourraient donner lieu à des changements dans la législation, l'interprétation de la législation ou l'attribution aux investisseurs étrangers d'exonérations fiscales ou des avantages conférés par des conventions fiscales internationales. L'effet de ces changements peut être rétroactif et peut (le cas échéant) avoir une incidence défavorable sur le rendement de l'investissement des Porteurs ainsi touchés.

Les marchés émergents peuvent être beaucoup plus volatils que les marchés développés de sorte que le cours des titres des émetteurs domiciliés dans des pays faisant partie de marchés émergents pourrait fluctuer grandement.

Titres non liquides - Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les titres composant le portefeuille et il est impossible de prévoir si les placements du portefeuille seront négociés à escompte ou à prime ou encore à leur valeur au pair ou à leur échéance. Si le marché d'un placement donné est particulièrement non liquide, le Fonds pourrait être incapable d'acquérir un placement ou de s'en départir ou de le faire à un prix acceptable.

Arbitrage de fusions - Le Fonds peut investir dans des émetteurs engagés dans un processus de restructuration, de fusion, d'acquisition ou d'offre publique d'achat, de scission et dans des opérations similaires ou faisant l'objet de telles opérations. La réalisation de fusions, d'offres publiques d'achat et

d'offres publiques d'échange peut être empêchée ou retardée par divers facteurs, notamment par l'opposition de la direction ou des actionnaires, l'intervention du gouvernement, la conjoncture des marchés, la conformité avec les exigences légales applicables et l'incapacité d'obtenir le financement nécessaire. En outre, ces placements peuvent entraîner une distribution d'espèces ou d'un nouveau titre dont la valeur peut être inférieure au prix d'achat du titre à l'égard duquel la distribution est versée. De même, si une opération prévue n'a pas lieu, le Fonds pourrait devoir vendre son placement à perte.

Concentration - Le gestionnaire de portefeuille peut prendre des positions plus concentrées dans le cadre de chaque stratégie qu'un fonds d'investissement typique ou concentrer ses investissements dans des industries ou secteurs spécialisés ou dans un nombre restreint d'émetteurs. La surpondération d'investissements dans certains secteurs, marchés ou émetteurs ou dans certaines industries comporte le risque que le Fonds subisse une perte par suite de la diminution des cours des titres dans ces secteurs, marchés ou industries ou de ces émetteurs.

Fluctuations de la valeur liquidative - La valeur liquidative par part (et/ou le cours des parts de catégorie A) peut fluctuer pour un certain nombre de raisons indépendantes de la volonté du Fonds, du Gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille. La valeur liquidative du Fonds varie en fonction, notamment, de la valeur des investissements détenus dans le portefeuille. Le Gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le Fonds n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui ont une incidence sur la valeur de ces investissements, notamment le marché, l'économie, la situation politique, la réglementation et d'autres facteurs.

Cours des parts de catégorie A - Les parts de catégorie A peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par part de catégorie A et rien ne garantit qu'elles se négocieront à un prix équivalent (ou supérieur) à la valeur liquidative par part de catégorie A.

Parts de catégorie F - Les parts de catégorie F ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse. Il est prévu que la liquidité des parts de catégorie F sera en grande partie assurée par la conversion en parts de catégorie A et la vente de ces parts de catégorie A par le biais des installations de la TSX.

Catégories multiples de parts - Les frais de gestion déterminés à l'égard de chaque catégorie de parts sont soustraits de la valeur liquidative de celles-ci. Toutefois, les autres frais du Fonds seront généralement répartis entre les diverses catégories de parts du Fonds et un créancier du Fonds pourrait tenter de faire valoir ses réclamations à l'encontre de l'ensemble des actifs du Fonds même si ces réclamations se rapportent uniquement à une catégorie donnée de parts du Fonds.

Fluctuations des taux d'intérêt - On prévoit que la valeur marchande des parts à tout moment sera influencée par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à ce moment. La hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande des parts. Les Porteurs qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs parts peuvent donc être exposés au risque que le prix de rachat ou le prix de vente des parts soit touché défavorablement par les fluctuations des taux d'intérêt.

Exposition aux devises - Le portefeuille peut détenir des placements libellés dans des devises autres que le dollar canadien à des fins de couverture et d'investissement. Par conséquent, les variations du taux de change peuvent faire augmenter ou diminuer la valeur du portefeuille. Les opérations de couverture des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et les devises, le cas échéant, pourraient être inefficaces ou non rentables. Le recours à la couverture comporte des risques particuliers, notamment le risque de défaut de l'autre partie à l'opération, le risque de non-liquidité et, si l'évaluation par le gestionnaire de portefeuille de certains mouvements du marché se révèle incorrecte, le risque que l'utilisation des couvertures donne lieu à une réduction du rendement total ou à des pertes plus

importantes que s'il n'y avait pas eu d'opération de couverture. En outre, les coûts liés à un programme de couverture peuvent être supérieurs aux avantages tirés des opérations de couverture dans de telles circonstances.

Même si le gestionnaire de portefeuille peut adopter une stratégie de couverture à l'égard d'une partie ou de la totalité de ces devises, il est possible qu'une partie ou la totalité de cette exposition demeure non couverte. De plus, le gestionnaire de portefeuille peut prendre des positions acheteur ou vendeur spéculatives sur des devises selon sa perception des facteurs macroéconomiques ou d'autres facteurs.

Rémunération au rendement - La rémunération au rendement estimative, le cas échéant, payable au gestionnaire de portefeuille s'accumulera quotidiennement en tant que passif du Fonds, ce qui réduira la valeur liquidative par part. Le prix de rachat reçu par un investisseur dont les parts sont rachetées au cours d'une année civile reflètera l'accumulation de la rémunération au rendement en fonction d'une hausse de la valeur liquidative par part à compter du début de l'exercice jusqu'à la date de rachat. Le montant de cette rémunération au rendement accumulée à l'égard des parts rachetées sera versé au gestionnaire de portefeuille immédiatement après le rachat. Aucun rajustement ne sera apporté au prix de rachat ou au montant payable au gestionnaire de portefeuille au titre de la rémunération au rendement si le rendement du Fonds diminue par la suite.

Les paiements établis en fonction du rendement versés au gestionnaire de portefeuille, comme la rémunération au rendement, pourraient inciter le gestionnaire de portefeuille à mettre de l'avant des stratégies de placement et à effectuer des investissements qui sont plus spéculatifs que les stratégies qui auraient été employées et que les investissements qui auraient été effectués en l'absence de tels paiements.

Prêt de titres - Le Fonds peut réaliser des opérations de prêt de titres. Même si les prêts seront garantis et que la garantie sera évaluée à la valeur du marché, le Fonds s'exposera à un risque de perte si l'emprunteur ne respecte pas son obligation de remettre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Perturbations du marché - Les désastres naturels, les pandémies, les guerres et l'occupation, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient à l'avenir mener à une volatilité accrue du marché à court terme et avoir une incidence défavorable à long terme sur les économies et les marchés mondiaux de façon générale. Ces événements pourraient aussi avoir une incidence importante sur les émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs connexes dans le portefeuille, notamment en raison d'une interruption des activités commerciales attribuable aux employés, aux clients et aux fournisseurs mis en quarantaine dans les régions touchées et en raison de la fermeture de bureaux, d'installations de fabrication, d'entrepôts et des chaînes logistiques d'approvisionnement. De tels événements pourraient également perturber les activités commerciales en raison des restrictions des déplacements et de la baisse des dépenses de consommation. Ces risques pourraient avoir une incidence défavorable sur les marchés des valeurs mobilières, l'inflation et d'autres facteurs relatifs aux titres qui pourraient être détenus à l'occasion par le Fonds. De tels événements pourraient avoir, directement ou indirectement, une incidence importante sur les perspectives du Fonds, sur la valeur des titres du portefeuille et sur la productivité de la main-d'œuvre du Gestionnaire ou de ses fournisseurs.

Exposition aux marchés étrangers - Les placements du Fonds peuvent, à tout moment, comprendre des titres d'émetteurs établis dans des territoires situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Même si la plupart de ces émetteurs seront assujettis à des normes de comptabilité, d'audit et d'information financière uniformisées comparables à celles qui s'appliquent aux émetteurs canadiens et américains, il

se peut que certains émetteurs ne soient pas assujettis à de telles normes et, par conséquent, l'information publique sur ces émetteurs peut être moins importante que celle qui touche les émetteurs canadiens et américains. Les volumes et la liquidité de certains marchés étrangers peuvent être moindres qu'au Canada et aux États-Unis et la volatilité des cours peut parfois être plus grande qu'au Canada ou aux États-Unis. Par conséquent, le cours de ces titres peut être tributaire des conditions du marché où l'émetteur est établi ou là où ses titres sont négociés. Les autres risques comprennent l'application de lois fiscales étrangères, des changements au sein des administrations gouvernementales ou la modification des politiques monétaires ou économiques et l'incidence de la conjoncture locale sur la disponibilité de l'information publique. Les placements dans des marchés étrangers comportent une exposition potentielle au risque de bouleversements politiques, d'actes terroristes et de guerre, tous ces événements pouvant avoir une incidence défavorable sur la valeur de ces titres.

Évolution de la situation financière mondiale - Des événements importants touchant les économies et les marchés étrangers peuvent avoir des répercussions importantes sur d'autres marchés dans le monde, y compris au Canada. De tels événements pourraient, directement ou indirectement, avoir une incidence importante sur les perspectives du Fonds et la valeur des titres détenus dans le portefeuille.

Risque de contrepartie - Lorsqu'il achète des options d'achat ou de vente ou qu'il conclut des contrats à terme de gré à gré ou d'autres instruments dérivés, le Fonds est exposé au risque de crédit que les contreparties (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse, ou d'autres tiers, dans le cas d'instruments négociés de gré à gré) soient incapables de respecter leurs obligations et que le Fonds subisse des pertes en conséquence.

Sécurité des données et atteintes à la vie privée - Les risques en matière de cybersécurité auxquels sont exposés le Fonds, le Gestionnaire, les fournisseurs de services du Fonds et les Porteurs ont augmenté au cours des dernières années en raison de la prolifération des cyberattaques qui ciblent les ordinateurs, les systèmes d'information, les logiciels, les données et les réseaux. Les cyberattaques comprennent, entre autres, les tentatives non autorisées d'accès, de désactivation, de modification ou de dégradation des systèmes et réseaux d'information, l'introduction de virus informatiques et d'autres codes malveillants, tels que les « rançongiciels », et les courriels frauduleux d'« hameçonnage » qui cherchent à détourner des données et des informations ou à installer des logiciels malveillants sur les ordinateurs des utilisateurs. Les effets potentiels des cyberattaques comprennent le vol ou la perte de données, l'accès non autorisé à des renseignements personnels et commerciaux confidentiels et leur communication, l'interruption de service, les coûts de correction, l'augmentation des coûts de cybersécurité, la perte de produits d'exploitation, les litiges et les atteintes à la réputation qui peuvent avoir une incidence importante sur le Fonds. Le Gestionnaire et les fournisseurs de services du Fonds surveillent en permanence les menaces qui pèsent sur la sécurité de leurs systèmes d'information respectifs et mettent en œuvre des mesures pour gérer ces menaces, mais le risque pour le Fonds, le Gestionnaire et les fournisseurs de services (et donc les Porteurs) ne peut être totalement atténué en raison de la nature évolutive de ces menaces, de la difficulté à prévoir ces menaces et de la difficulté à détecter immédiatement toutes ces menaces.

Imposition du Fonds - Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique 12– *Incidences fiscales* seraient sensiblement différentes à certains égards, et ce, de manière défavorable. Il est impossible de garantir que les lois de l'impôt sur le revenu fédérales canadiennes ainsi que les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC relatives au traitement des fiducies de fonds communs de placement ne subiront pas de modifications qui auraient une incidence défavorable sur les Porteurs.

Pour le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds traite les gains et les pertes à la disposition de titres du portefeuille comme des gains et des pertes en capital. De façon générale, le Fonds inclut les gains et déduit les pertes au titre du revenu relativement aux investissements effectués par l'entremise de certains dérivés, y compris certaines ventes à découvert de titres, sauf lorsque les dérivés sont utilisés pour couvrir les titres du portefeuille détenus à titre de capital pourvu qu'il y ait un lien suffisant et il constate ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où il les réalise ou les subit. Les gains réalisés ou les pertes subies à l'égard de dérivés couvrant les titres du portefeuille détenus à titre de capital seront traités et déclarés aux fins de la Loi de l'impôt au titre du capital pourvu qu'il y ait un lien suffisant. De plus, les gains réalisés ou les pertes subies à l'égard des opérations de couverture de change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille seront traités à titre de gains en capital ou de pertes en capital du Fonds si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour le Fonds et s'il existe un lien suffisant. Les désignations relatives à son revenu et à ses gains en capital seront faites et déclarées aux Porteurs selon les principes qui précèdent. La pratique de l'ARC est de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur la nature des gains en capital ou du revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ou obtenue. Si on détermine que ces dispositions ou des opérations du Fonds ne sont pas effectuées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question à la rubrique 12.3 – *Imposition du Fonds* ou pour toute autre raison), le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions aux Porteurs pourraient augmenter.

Les règles relatives aux EIPD s'appliqueront à une fiducie de fonds commun de placement qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Le Fonds ne devrait pas être une fiducie intermédiaire de placement déterminée aux fins de ces règles puisque le Fonds ne devrait pas détenir de « biens hors portefeuille », au sens donné à ce terme dans les règles relatives aux EIPD, en raison de ses restrictions en matière de placement, comme il est décrit à la rubrique 3.3 – *Restrictions en matière de placement*. Si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer au Fonds, elles pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds, notamment sur les distributions reçues par les Porteurs et/ou sur la valeur des parts.

Une fiducie, comme le Fonds, est assujettie à un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de la Loi de l'impôt chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie aux fins de la Loi de l'impôt, ce qui se produit généralement lorsqu'un bénéficiaire de la fiducie les membres de son groupe ont un droit de bénéficiaire dans la fiducie de plus de 50 % de la juste valeur marchande de la fiducie. Si le Fonds est assujetti à un « fait lié à la restriction des pertes », l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin. Le Fonds réalisera ses pertes en capital et pourra choisir de réaliser ses gains en capital. Les pertes en capital non utilisées expireront et la capacité du Fonds de reporter prospectivement les pertes autres que les pertes en capital sera restreinte.

Risque lié à la retenue d'impôt

Le Fonds peut investir dans des titres d'emprunt ou de capitaux propres mondiaux. Bien que le Fonds compte faire des placements de façon à réduire au minimum le montant des impôts étrangers à payer aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables relativement aux impôts sur le revenu et sur le capital, les placements dans des titres d'emprunt ou de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir le Fonds aux impôts étrangers sur l'intérêt ou les dividendes qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Le rendement du portefeuille du Fonds sera présenté après déduction de cette retenue d'impôt étranger, à moins que les modalités des titres de ce portefeuille n'exigent que les émetteurs de ces titres « majorent » les paiements de façon que leur porteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cette retenue d'impôt. Rien ne garantit (i) que l'intérêt

et les dividendes versés et les gains réalisés sur les titres détenus dans le portefeuille du Fonds ne seront pas soumis à une retenue d'impôt étranger ni (ii) que les modalités des titres détenus dans le portefeuille du Fonds permettront la majoration dont il est question ci-dessus.

Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder au Fonds le droit à une réduction du taux d'imposition sur ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires pour accorder la réduction du taux d'imposition. Le droit du Fonds de recevoir le remboursement d'impôt et le moment où le remboursement d'impôt lui sera remis sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les Porteurs); dans un tel cas, le Fonds n'obtiendra peut-être pas la réduction de taux prévue par convention ou les remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou changeantes et imposent des délais contraignants, ce qui pourrait empêcher le Fonds d'obtenir la réduction de taux prévue par la convention ou de recevoir les remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital que le Fonds réalise à la vente ou à la disposition de certains titres. Dans certains cas, la tentative d'obtenir les remboursements d'impôt pourrait se révéler plus onéreuse que la valeur des avantages reçus par le Fonds. Si le Fonds touche un remboursement d'impôts étrangers, sa valeur liquidative ne sera pas retraitée, et le montant demeurera dans le Fonds au profit des Porteurs alors existants.

Statut du Fonds - Le Fonds ne sera pas un « organisme de placement collectif » au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et, par conséquent, il ne sera pas assujéti aux politiques et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable. Par conséquent, les protections prévues par ces lois pour les investisseurs dans des organismes de placement collectif ne seront pas offertes aux investisseurs dans les parts, et les restrictions imposées sur les organismes de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes ne s'appliquent pas au Fonds.

Conflits d'intérêts éventuels - Le Gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille ainsi que leurs administrateurs et dirigeants respectifs et les membres du même groupe qu'eux et les personnes qui ont un lien avec eux peuvent promouvoir ou gérer un ou plusieurs autres fonds ou fiducies qui investissent principalement dans des titres à être détenus dans le portefeuille ou gérer les placements de tels fonds ou fiducies.

Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant du Gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille ne consacre tout son temps aux activités et aux affaires du Fonds, du Gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille, chacun y consacre le temps nécessaire pour surveiller la gestion (dans le cas des administrateurs) ou gérer (dans le cas des dirigeants) les activités et les affaires du Gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille et du Fonds, selon le cas. Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du Gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille consacrent au Fonds tout le temps que le Gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille, selon le cas, juge nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions, le personnel du Gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille peut connaître des situations conflictuelles dans la répartition de son temps et de ses services entre le portefeuille et les autres portefeuilles du Gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille, selon le cas.

De plus, le Gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille ainsi que les membres du même groupe que l'un ou l'autre d'entre eux peuvent, dans le cadre de leurs activités commerciales, avoir connaissance d'importants renseignements privés de nature confidentielle qui pourraient limiter leur capacité d'acheter ou de vendre des actifs pour leur propre compte ou celui de leurs clients (y compris le Fonds) ou d'utiliser par ailleurs ces renseignements à leur avantage ou à celui de leurs clients.

Rachats importants - Si un nombre important de parts de catégorie A sont rachetées, la liquidité des parts de catégorie A pourrait être grandement réduite. De plus, si un nombre important de parts sont rachetées, les frais du Fonds seraient répartis entre un nombre réduit de parts, ce qui mènerait à un rendement par part éventuellement affaibli.

Dépositaire - Même si le dépositaire est situé au Canada et que certains des actifs du Fonds sont détenus au Canada, certains actifs du Fonds pourraient être détenus dans des comptes gérés par des sous-dépositaires dans d'autres pays et, par conséquent, il pourrait y avoir des moyens de défense supplémentaires à faire valoir à l'encontre d'un jugement obtenu au Canada par le Fonds qui pourraient influencer sur l'exécution du jugement dans ces autres territoires.

Recours à un courtier principal - Une partie ou la totalité des actifs du Fonds peut être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge. Les comptes sur marge peuvent offrir une moins grande ségrégation des actifs des clients que dans le cas d'un contrat de garde plus classique. Le courtier principal peut également prêter, nantir ou hypothéquer les actifs du Fonds dans ces comptes, ce qui peut entraîner une perte potentielle de ces actifs. Par conséquent, les actifs du Fonds pourraient être gelés et il pourrait être impossible de les retirer ou de les négocier ultérieurement pendant une période prolongée si le courtier principal connaît des difficultés financières. Dans un tel cas, le Fonds pourrait essuyer des pertes du fait que les actifs du courtier principal sont insuffisants pour régler les réclamations de ses créanciers et des mouvements défavorables survenus sur le marché pendant que le Fonds était dans l'impossibilité de négocier ses positions, ce qui aurait un effet défavorable sur le rendement total du Fonds.

Nature des parts - Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif du Fonds. Les Porteurs n'auront pas de droits conférés par la loi généralement associés à la propriété d'actions d'une société, notamment le droit d'intenter une action en cas d'abus ou une action oblique.

Les lecteurs pourraient souhaiter consulter leurs propres conseillers en placement pour obtenir des conseils dans le cadre d'un investissement (ou du maintien d'un investissement) dans les parts.

RUBRIQUE 17 – DISPENSES ET APPROBATIONS

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, le Fonds n'a pas demandé ni obtenu de dispense de l'application des dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, du *Règlement 81-102*, du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* ou de l'*Instruction générale n° C-39 sur les organismes de placement collectif* ni d'approbation aux termes de celles-ci :

- Le Fonds a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 qui lui permet, sous réserve de certaines conditions, d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, sauf des parts indicielles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis (chacun, un « **FNB sous-jacent américain** »).
- Le Fonds a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 lui permettant d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (« **Fannie Mae** ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« **Freddie Mac** ») (les « **titres de Fannie ou Freddie** ») en achetant des titres d'un émetteur, en participant à une opération particulière visant des dérivés ou en achetant des parts indicielles, pourvu que : a) ces placements soient compatibles avec l'objectif de placement du Fonds; b) les titres de Fannie ou Freddie ou les titres d'emprunt de Fannie Mae ou de Freddie Mac

(les « **titres d'emprunt de Fannie ou Freddie** »), selon le cas, maintiennent une notation attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées aux titres de Fannie ou Freddie ou aux titres d'emprunt de Fannie ou Freddie, selon le cas, au moins égale à la notation attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de Fannie ou Freddie ou du titre d'emprunt de Fannie ou Freddie, selon le cas, et qui est libellée dans la même monnaie que lui; et c) la notation ne soit pas inférieure à la notation BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées.

- Le Fonds a obtenu des dispenses de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 lui permettant, sous réserve de certaines conditions, de faire ce qui suit : a) acheter et/ou détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les « **FNB étrangers sous-jacents** »); b) acheter et/ou détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont ou seront inscrits à la cote de la London Stock Exchange et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou par un membre du même groupe qu'elle (chacun étant un « **FNB Dublin iShare** »); et c) acheter et/ou détenir un titre d'un autre fonds d'investissement géré par le Gestionnaire ou par un membre du même groupe que lui dont plus de 10 % de la valeur liquidative est détenue dans des titres d'un ou de plusieurs FNB étrangers sous-jacents ou FNB iShare Dublin.
- Le Fonds a obtenu une dispense lui permettant, sous réserve de certaines conditions, de nommer plus d'un dépositaire, y compris des courtiers principaux, chacun ayant la compétence pour remplir les fonctions de dépositaire aux termes de l'article 6.2 du Règlement 81-102 et chacun étant assujéti à l'ensemble des autres exigences énoncées à la partie 6 intitulée « La garde de l'actif du portefeuille » du Règlement 81-102.
- Le Fonds a reçu l'autorisation de son CEI (et peut à l'occasion) :
 - investir dans des titres (les « **placements entre apparentés** ») de CI Financial Corp. (un « **apparenté** »), y compris dans des titres de créance non cotés;
 - négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif gérés par CI ou l'un des membres de son groupe (les « **transferts de titres entre fonds** »).

Les placements entre apparentés doivent être conformes aux règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107. De plus, entre autres, CI ou le ou les sous-conseillers en valeurs du Fonds doivent attester que le placement entre apparentés (i) correspondait à l'appréciation commerciale faite par CI ou le sous-conseiller en valeurs sans influence d'autres considérations que l'intérêt du Fonds et était, en fait, dans l'intérêt du Fonds; (ii) était libre de toute influence de l'apparenté ou d'un membre de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec lui (sauf CI) et n'avait tenu compte d'aucune considération se rapportant à l'apparenté ou à un membre de son groupe ou à une personne ayant des liens avec lui; et (iii) ne faisait pas partie d'une série d'opérations visant à maintenir ou à influencer d'une quelconque façon le prix des titres de l'apparenté ou d'opérations liées à une autre forme d'action fautive.

Les transferts de titres entre fonds relèvent des règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107. De plus, entre autres, un transfert de titres entre fonds ne peut avoir pour but (i) de niveler ou d'influencer les résultats de rendement; (ii) de réaliser des gains en capital ou de

subir des pertes en capital; (iii) d'éviter un bénéfice ou des dividendes distribuables ou imposables; ou (iv) de maintenir artificiellement ou de manipuler d'une quelconque façon le cours du titre en portefeuille.

- Le Fonds a obtenu une dispense afin d'exclure les titres à revenu fixe achetés et détenus par le Fonds qui sont admissibles à la dispense des obligations d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* et qui peuvent être négociés en vertu de celle-ci aux fins de revente (les « titres visés par 144A ») de la définition d'« actif non liquide » au sens du Règlement 81-102, sous réserve du respect de certaines conditions.
- Le Fonds a obtenu une dispense permettant les souscriptions et les rachats en nature par un compte géré ou un fonds en gestion commune relativement au Fonds, sous réserve du respect de certaines conditions.

Fonds : JFT Strategies Fund
Gestionnaire : Gestion mondiale d'actifs CI
Adresse : 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3
Téléphone : 1-800-792-9355

On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur le Fonds dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers de celui-ci.

On peut obtenir un exemplaire de ces documents sans frais au numéro 1-800-792-9355 ou en faisant la demande à votre courtier ou par courriel à servicefrancais@ci.com.

On peut également consulter ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, par exemple les circulaires d'information et les contrats importants, au www.ci.com ou au www.sedar.com. Il est à préciser que ni ces sites Web ni les renseignements qu'ils contiennent ne sont intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle.

**Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.*

Pour demander un autre format de ce document, veuillez communiquer avec CI sur son site Web à l'adresse www.ci.com ou par téléphone au 1-800-792-9355.